This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07593986 2

SE
R

Recueil.

SEKO

RECUEIL
DE DIVERSES PIÈCES
ET DES DISCUSSIONS
SUR
LA TRAITE ET L'ESCLAVAGE
DES NÈGRES.

RECUEIL

DE DIVERSES PIÈCES

ET DES DISCUSSIONS

QUI EURENT LIEU AUX CORTÈS GÉNÉRALES ET EXTRAORDINAIRES D'ESPAGNE, EN L'ANNÉE 1811,

SUR

LA TRAITÉ ET L'ESCLAVAGE

DES NÈGRES.

TRADUIT DE L'ESPAGNOL.

BIBLIOTHÈQUE DU CONTRAT SOCIAL

PARIS.

JANVIER 1814.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK.

a.f.2.

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

Nous donnons au Public le *Recueil des Pièces et Discussions qui ont eu lieu aux Cortès générales et extraordinaires d'Espagne sur l'abolition de la Traite et de l'Esclavage des Nègres.* Nous avons cru lui faire par-là un digne hommage, en lui présentant sous leur véritable point de vue les principales questions relatives à cet objet qui fixe aujourd'hui les regards de toute l'Europe.

Parmi les députés au Congrès national d'Espagne, il y en eut qui, pleins de cette noble ardeur qu'inspire aux cœurs bien nés l'amour de l'humanité, prétendirent non-seulement abolir l'esclavage à l'avenir, mais encore rendre la liberté aux esclaves actuels, sans s'arrêter dûment

aux conséquences qui pourraient s'ensuivre. Ils se laissèrent entraîner par les impulsions de la philantropie, vertu sublime sans doute, mais qui, mal entendue, peut nuire à ses propres principes, en accordant à un certain nombre de Nègres une somme de bonheur moins réelle qu'on ne l'imagine, au détriment d'un autre nombre de blancs qui n'auraient en partage que la désolation, la ruine, et même la mort.

Malheureusement pour l'humanité, les premiers conquérans de l'Amérique détruisirent presque entièrement les races indigènes, et il fallut employer des moyens extraordinaires pour suppléer au défaut d'habitans. Il serait injuste d'approuver les faits qui donnèrent lieu à de si tristes conséquences; mais le mal est fait, et le cours de quelques siècles, l'exemple des nations les plus éclairées de l'Europe, leurs lois, tout enfin semblait avoir autorisé le trafic en question.

Aujourd'hui le progrès des lumières force à réclamer, en faveur de l'humanité, la cessation de ce trafic de chair humaine; mais il fait connaître en même temps que l'abolition de l'esclavage actuel exige les plus grands ménagemens.

L'Angleterre vient de donner l'exemple de la cessation future de ce trafic; mais elle n'a pas donné à ses esclaves les attributions ni les prérogatives de l'homme libre. Elle n'a pas privé son agriculture coloniale de ces bras si nécessaires; et, avant de publier le fameux bill de l'abolition, elle a donné à ses colonies tout le temps de se pourvoir des esclaves dont elles avaient besoin.

On verra, dans ce Recueil, comment les Etats-Unis se sont conduits à cet égard, et à quel point ils ont respecté les droits de propriété et les lois particulières de quelques-uns de ces mêmes Etats. Cependant, le sort des esclaves de ces deux nations n'est pas amélioré en général, tandis que dans les

colonies espagnoles il est adouci au point qu'ils ont augmenté considérablement, et que le nombre des esclaves qui obtiennent leur liberté s'accroît chaque jour. Ces deux faits, qui se trouvent prouvés ici, sont plus que suffisans pour convaincre de l'humanité et de la douceur avec lesquelles ils sont traités dans les colonies espagnoles; et, sous ce point de vue, la philantropie n'a point à se plaindre.

Enfin, on trouvera dans ce Recueil des détails extrêmement intéressans et très-rares sur la population et le nombre des esclaves et affranchis qui se trouvent dans l'île de Cuba, ainsi que dans les îles françaises, anglaises, et même dans les Etats-Unis. On a réuni ces détails dans de petits relevés qui se trouvent à la fin de l'ouvrage.

N.° I.er

Propositions énoncées par M. Joseph-Michel Guridi-Alcocer.

L'ESCLAVAGE, comme contraire au droit naturel, étant déjà proscrit par les lois civiles des nations policées, étant en opposition avec les maximes libérales de notre Gouvernement actuel, étant de plus impolitique et désastreux, d'après les récens et trop funestes exemples que nous en avons, et son utilité tant vantée pour le service des biens de quelques propriétaires n'étant rien de plus qu'un préjugé, il doit être entièrement aboli; mais, pour éviter les préjudices qui en résulteraient pour les maîtres actuels des esclaves, l'abolition en sera faite conformément aux propositions suivantes.

1.ere Le commerce d'esclaves est défendu, et personne désormais ne pourra vendre ni acheter aucun esclave, sous peine de nullité du contrat et de la perte du prix exhibé pour l'esclave qui restera libre.

2. Les esclaves actuels demeureront dans leur condition servile, pour que leurs maîtres

toutes les lois dans lesquelles il s'agit de ce genre de preuve aussi barbare et cruel que peu certain et contraire à l'objet de son institution, soient dérogées par le décret que V. M. expédiera à cet effet.

2. Que, sans que V. M. s'arrête aux réclamations de ceux dont l'intérêt est de faire continuer en Amérique l'introduction d'esclaves d'Afrique, le Congrès déclare aboli à jamais un trafic aussi infame; et qu'à compter du jour de la publication du décret, on ne puisse acheter ni introduire des esclaves d'Afrique dans aucune des possessions des deux hémisphères qui composent la monarchie, même étant directement acquis de quelqu'une des puissances d'Europe ou d'Amérique.

3. Que le Conseil de régence communique sans délai ce décret à S. M. Britannique, afin qu'agissant d'accord dans une mesure aussi philantropique, on puisse obtenir dans toute son étendue le grand objet que se proposa la nation anglaise dans le fameux *bill* de l'abolition du commerce des esclaves. — Cadix, 1.er Avril 1811 : *Augustin d'Arguelles.*

Ces propositions furent lues en séance publique dans la matinée du 2 Avril 1811; la première, ayant été admise à discussion, fut approuvée à l'unanimité, et il fut ordonné que,

pour éviter tout acte arbitraire, et afin qu'il ne reste aucune espèce de contrainte, la commission de justice rédigerait le projet de loi le plus convenable. — Paraphé.

Les deux secondes propositions furent admises à la discussion et renvoyées à une commission pour en faire le rapport, ainsi que celles de M. Alcocer qui l'étaient déjà à la commission de constitution ; et il fut ordonné que les propositions et les débats seraient également insérés dans les journaux. — Paraphé.

N.° III.

Discussion du 2 Avril 1811, avec la minute du 26 Mars.

Séance du 26 Mars, telle qu'elle se trouve dans le journal.

« Immédiatement M. Guridi-Alcocer pré-
» senta quelques propositions relatives au
» bien-être de l'Amérique, lesquelles furent
» renvoyées à la commission de constitution. »

Séance du 2 Avril.

Voyez les propositions suivant leur ordre respectif, et comment la première de M. Ar-

guelles, concernant la torture, fut approuvée à l'unanimité; quant à la seconde sur l'abolition du commerce d'esclaves, il est dit dans le Journal, que quelques-uns des membres ayant proposé qu'elle fût renvoyée à la commission de constitution, M. Mexia prit la parole.

M. Mexia. « Je m'oppose absolument à » une semblable décision; les propositions de » M. Alcocer ont été renvoyées à cette com- » mission, parce qu'elles renferment un cas » différent : tel est celui d'abolir l'esclavage. » Cette affaire exige beaucoup de réflexion et » de jugement; rendre la liberté tout d'un » coup à une multitude immense d'esclaves, » outre la ruine de leurs maîtres, pourrait » entraîner des conséquences très-malheu- » reuses pour l'Etat; mais il est très-urgent » d'empêcher leur nouvelle introduction. Je » ne ferai qu'en indiquer deux raisons; la pre- » mière, il y a plusieurs provinces en Amé- » rique dont l'existence est précaire à cause » de la multitude d'esclaves, qui, par le » moyen de nouvelles introductions, s'aug- » mentent jusqu'à un nombre indéfini. La » seconde, il existe une loi en Angleterre qui » défend la traite des nègres dans tous les » domaines de S. M. B., à qui le Parlement

» a recommandé d'inspirer cette mesure dans
» tous les traités qu'elle fera avec les autres
» puissances. C'est par cette raison que V. M.
» vient de voir inséré un article exprès, abo-
» lissant ce commerce, dans l'alliance signée
» avec le Portugal. Attendrons-nous que nos
» alliés viennent nous l'apprendre et l'exiger
» de nous? On peut ajouter à cela que,
» puisque les nations qui sont en communi-
» cation avec nous (c'est-à-dire, les Anglais,
» les Portugais et les Américains du nord)
» ont déjà abandonné le trafic, et que nous
» sommes bien loin de pouvoir le faire en
» grand et avec méthode, notre situation
» et celle de notre marine ne le permettant
» pas, l'approbation de cette proposition
» n'indiquerait que le désir d'ordonner une
» chose extrêmement juste, et qui doit s'exé-
» cuter d'elle-même. Il n'y a que l'obstina-
» tion à vouloir soutenir la fortune particu-
» lière, en réduisant des millions d'hommes à
» l'état des brutes, qui puisse faire trouver
» pernicieuse cette proposition; mais c'est
» par cette raison même que V. M. doit s'em-
» presser de la sanctionner. Il est enfin néces-
» saire que V. M. commence à augmenter sa
» famille en lui donnant un état uniforme au-
» tant que possible. Jamais ce cas n'arrivera, si

» les égoïstes savent qu'ils sont les maîtres de
» l'empêcher, en achetant à l'envi des esclaves
» avant que le moment de défendre leur in-
» troduction puisse arriver. Il serait juste de
» renvoyer cette affaire à la commission ci-
» dessus, s'il était question d'abolir l'escla-
» vage; mais il ne s'agit ici que d'empêcher
» que l'introduction d'autres nègres ne conti-
» nue. En conséquence, je m'oppose formel-
» lement à ce qu'on attende la constitution;
» ce long ouvrage, malgré la promptitude
» avec laquelle il pourrait être présenté, don-
» nerait lieu dans l'intervalle à multiplier les
» fraudes, contre les intentions de V. M.; je
» demande donc, pour les éviter, que M. le
» Président désigne au plutôt un jour pour la
» discussion. »

M. Arguelles. « Sire, ma seconde proposi-
» tion ne peut pas non plus trouver aucune
» difficulté, d'après la distinction établie par
» M. Mexia; les termes dans lesquels elle se
» trouve conçue font voir clairement qu'il
» n'est pas question d'affranchir les esclaves
» des possessions de l'Amérique. Cet article
» exige la plus grande circonspection, vu le
» terrible exemple arrivé à S.-Domingue. Ma
» proposition n'a actuellement d'autre objet
» que celui de prohiber le commerce d'es-

» claves. Pour tranquilliser quelques-uns de
» ces Messieurs qui pourraient avoir donné
» à la proposition un sens divers, j'expose-
» rai mes idées à V. M. Le trafic d'esclaves,
» Sire, est non-seulement opposé à la pu-
» reté des sentimens de la nation espagnole,
» mais encore à l'esprit de sa religion : faire
» le commerce du sang de nos frères, c'est
» horrible, c'est atroce, c'est inhumain;
» et le Congrès national ne peut hésiter un
» seul moment entre la nécessité de compro-
» mettre ses sublimes principes, et l'intérêt
» de quelques particuliers. On peut même
» assurer que ceux-ci n'éprouveront aucun
» préjudice. Parmi les différentes réflexions
» avancées par ceux qui soutinrent avec tant
» de dignité et de gloire en Angleterre l'abo-
» lition de ce commerce, on entendit pro-
» phétiser que le planteur et le propriétaire
» des esclaves trouveraient même un béné-
» fice dans cette abolition, attendu que ne
» pouvant plus à l'avenir introduire de nou-
» veaux nègres, ils se verraient dans la né-
» cessité de mieux traiter ceux qu'ils auraient,
» pour conserver les individus; d'où il s'en
» suivrait nécessairement qu'une fois la con-
» dition de ces malheureux améliorée, ils se
» multiplieraient entre eux à leur avantage et

» à celui de leurs maîtres. Quoique le temps qui
» s'est écoulé depuis l'abolition soit trop court,
» je suis sûr que l'expérience a justifié cette
» prophétie. Il en arrivera de même aux pro-
» priétaires de nos sucreries (moulins à su-
» cre) et aux autres agriculteurs de la Ha-
» vanne, Puerto-Rico et Côte-Ferme. On ne
» peut même pas douter que cette défense ne
» soit un moyen de les porter à améliorer la
» culture par des procédés plus analogues à
» ceux que réclame l'agriculture même, et
» plus dignes des individus d'une nation qui
» combat pour son indépendance et sa liberté.
» Je dirai encore plus : l'opposition qui pour-
» rait être faite de la part des intéressés n'ob-
» tiendrait rien, attendu la liberté du Con-
» grès à l'égard des améliorations de l'Améri-
» que. Elle serait aussi infructueuse que le
» fut celle que présentèrent en Angleterre les
» opulens planteurs et traficans de Liverpool
» et autres endroits, qui conspirèrent ou
» vertement pendant vingt années contre
» le digne et infatigable Wilberforce, au-
» teur du bill de l'abolition. Je n'oublierai
» jamais, Sire, la nuit mémorable du 5 Fé-
» vrier 1807, dans laquelle j'eus la douce
» satisfaction d'être présent dans la chambre
» des Lords au triomphe des lumières et de

» la philosophie ; cette nuit dans laquelle
» fut adopté le bill d'abolition du commerce
» d'esclaves. Par suite d'une décision aussi
» philantropique, il se forma à Londres une
» association composée des défenseurs dudit
» bill et d'autres personnes respectables, pour
» indemniser et réparer par tous les moyens
» possibles les outrages faits aux nations
» d'Afrique, et les vexations qu'elles ont
» souffertes par un trafic aussi infame. Elle
» a pour objet de former des établissemens
» scientifiques et mécaniques dans les mêmes
» endroits qui étaient jadis les marchés de
» l'espèce humaine, en leur procurant par ce
» moyen toute espèce de culture et de civili-
» sation. Sa profonde sagesse en a excepté
» seulement la propagande religieuse, crainte
» qu'on n'abusât de ce saint ministère, sous
» prétexte de religion, comme il est arrivé
» souvent, et préférant laisser aux progrès
» de l'illustration un triomphe qu'on ne peut
» obtenir que par la conviction et les voies de
» douceur. Le gouvernement d'Angleterre,
» convaincu que jamais l'objet du bill ne
» pourrait avoir lieu tant que les Nations
» d'Europe et d'Amérique pourraient faire
» le trafic par elles-mêmes ou prêter leurs
» noms aux négocians anglais, se décida à

» à interposer sa médiation envers les puis-
» sances amies, afin de faire adopter l'abo-
» lition de la traite par leurs Gouvernemens.
» Je crois que le cabinet anglais avait fait
» quelques démarches auprès du Danemarck
» et de la Suède avant la guerre actuelle ; et
» s'il n'a pas fait à V. M. la même proposi-
» tion, c'est apparemment parce qu'à cette
» époque nous avions le malheur d'être divi-
» sés, et aujourd'hui parce qu'il est occupé
» d'affaires plus urgentes. Ne laissez donc
» point échapper, Sire, cette heureuse oc-
» casion de mettre à jour l'élévation et la ma-
» gnanimité des intentions de V. M.; empres-
» sez-vous de suivre le digne exemple de votre
» allié, et faites rejaillir sur vous-même la gloire
» d'avoir accordé spontanément à l'humanité
» la réparation des torts qu'elle réclame, par
» l'abolition du commerce des esclaves. »

M. Jauregui. « Mon intérêt privé, Sire,
» n'aura point part à mes discours dans une
» matière aussi importante. J'applaudis au
» zèle des deux préopinans, et je m'identifie
» même à leurs principes et à leurs sentimens;
» ils sont les miens. Mais, Sire, convient-il
» de traiter de la sorte une affaire comme
» celle-ci ? Je rappellerai à V. M. ce que je
» lui exposai, il y a peu de jours, au sujet d'une

» proposition semblable à celle-ci ; je deman-
» dais que, vu les conséquences que cela pour-
» rait avoir en Amérique, l'affaire fût dis-
» cutée en secret, afin d'éviter qu'elle ne fût
» insérée dans le journal des Cortès qui cir-
» cule par-tout ; V. M. l'ordonna ainsi. Il ne
» suffit pas de dire que la question présente
» sera décidée en combinant tous les extrê-
» mes, et avec le jugement et la prudence
» qui caractérisent le Congrès. Je le crois,
» je l'espère ainsi ; mais le mal consiste à trai-
» ter l'affaire en public : il consiste à faire
» anticiper inévitablement l'opinion de tant
» d'individus intéressés dans une matière
» aussi délicate, et qu'il en résulte de-là
» les conséquences fâcheuses qu'il est plus
» aisé et plus certain de déplorer que de les
» prévoir et d'y remédier. Cet article inté-
» resse l'île de Cuba et spécialement la Ha-
» vanne que je représente : tout ce vaste
» pays jouit en ce moment d'une tranquillité
» parfaite ; lorsqu'on apprendra qu'il est ques-
» tion de cette affaire, si la nouvelle ne se
» trouve point accompagnée d'une décision
» qui concilie les intérêts divers qu'elle em-
» brasse, on peut compromettre la tranquil-
» lité qui règne heureusement dans une pos-
» session extrêmement intéressante sous tous

» quoiqu'il en soit, ces affaires doivent avoir
» toute la publicité possible, et il serait sur-
» tout très-préjudiciable de les examiner en
» secret, lorsque le public en a déjà quelques
» indices. Conséquemment je suis d'avis que,
» puisque les inconvéniens que l'on craint
» n'existent pas, et que ces matières sont
» déjà annoncées au public, elles doivent
» être continuées publiquement, à moins
» qu'on ne me démontre les préjudices qu'on
» suppose. »

M. Perez de Castro. « Adhérant à la façon
» de penser de l'auteur de la proposition, j'a-
» jouterai seulement que, puisqu'il n'est ques-
» tion dans celle-ci que de la suppression
» du commerce d'esclaves, sans toucher pour
» le moment à ce qui regarde l'esclavage, le
» point en question ne doit pas être réservé
» pour la constitution, attendu qu'il ne lui
» appartient pas. D'ailleurs la suppression du
» commerce dont il s'agit, recommandée par
» les principes de notre religion et par ceux
» de l'humanité, ne peut exciter de récla-
» mations de la part de nos négocians, vu
» qu'en général ce ne sont point les Espagnols
» qui se dédient à la traite des nègres. »

M. Aner. « L'affaire dont il s'agit ici fut
» discutée en Angleterre pendant plusieurs

» années, et à la fin l'abolition du commerce
» d'esclaves fut résolue. Il paraît que l'hu-
» manité s'y intéresse, mais avant tout il faut
» considérer que, pour les régions distantes de
» l'Amérique, il serait convenable de trou-
» ver un moyen de remplacer le déficit de ces
» bras si nécessaires à la culture des terres:
» c'est un objet qui mérite un profond exa-
» men et une longue discussion. Je désirerais
» qu'une commission fut nommée pour pro-
» poser la manière d'abolir le commerce d'es-
» claves, et de remédier en même temps au
» défaut des bras utiles qu'une telle abolition
» doit produire en Amérique. Je donnerai
» mon avis sur cette matière, quand elle sera
» discutée. »

M. Alcocer. « Les propositions que j'ai fai-
» tes sur l'esclavage sont les mêmes que cel-
» les de M. Arguelles, et je m'étonne qu'elles
» aient été renvoyées à la commission de cons-
» titution, et qu'elles soient discutées à pré-
» sent. Mes propositions se réduisent à modi-
» fier l'esclavage sans porter préjudice à per-
» sonne, et sans qu'il en puisse résulter au-
» cun trouble. La première proposition tend
» à circonscrire le commerce, et à faire finir
» l'esclavage; parce que, s'il n'y a pas de com-
» merce d'esclaves, l'esclavage doit finir, fut-

» ce dans cent ans d'ici. Insistant donc sur
» mes principes, je demande que ma propo-
» sition soit discutée avant la rédaction de la
» constitution, et qu'elle soit insérée dans le
» journal des discussions, puisqu'on ne doit
» craindre aucunement que les peuples d'Amé-
» rique prennent l'alarme, quand il ne s'agit
» que de leur propre bonheur. »

M. Villanueva. « D'après l'institution du
» journal, on doit y insérer tout ce qui se
» dit; en mettant uniquement ce que la pru-
» dence juge comme inutile ou dénué d'in-
» térêt, ce serait non-seulement discréditer
» un journal qui doit mériter la confiance de
» la nation en faveur de laquelle il a été éta-
» bli, que de lui ordonner d'omettre aucune
» affaire, mais il y aurait encore du ridi-
» cule dans cette omission, attendu qu'un
» nombreux concours et les auteurs des au-
» tres journaux ont assisté à la séance. »

M. Mexia. « Trois effets résulteront de la
» défense d'insérer cette discussion dans le
» journal des Cortès; 1.° que V. M. devra
» ordonner sur le champ que tous ceux qui
» y ont assisté n'écrivent rien de ce qu'ils ont
» entendu; 2.° que l'auteur du *Concis* et
» d'autres feuilles publiques, qui prennent
» leurs notes, gardent le silence sur cet article;

» 3.° que le journal perde le crédit qu'il doit
» mériter. »

Sur ce, la seconde proposition de M. Arguelles fut admise à la discussion et fut renvoyée à une commission particulière, afin qu'elle donnât son avis, ainsi que sur celles de M. Alcocer; et il fut ordonné que le tout serait exactement inséré dans le journal.

N.° IV.

Nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner les propositions de Messieurs Arguelles et Alcocer, faites en séance publique dans la matinée du 20 Avril 1811, ainsi qu'il est mentionné dans le journal.

On fit part de la nomination faite par M. le Président de Messieurs Pellegrin, Martinez de Tejada, Ayres, Becerra, et Esteller, pour composer la commission d'agriculture, et de Messieurs Jauregui, Dou, del Monté et Morales de los Rios, pour composer la commission chargée d'examiner les deux propositions de Messieurs Arguelles et Alcocer sur la Traite des Nègres.

N.° V.

Adresse du général gouverneur de la Havanne, lue en séance secrète et renvoyée à la commission chargée de l'affaire relative au commerce des nègres.

SIRE,

« Puisque votre V. M. a confié à mes soins la conservation de cette île importante, il est de mon devoir de m'adresser à elle pour lui faire part de ce qui s'y passe aujourd'hui, par suite de la connaissance qu'on a eue de la séance du 2 Avril dernier, dans laquelle fut proposée l'abolition du commerce d'esclaves, ainsi que cela est constaté par la séance même insérée dans les n.os 37 et 38 du journal des discussions et actes des Cortès.

» Cette nouvelle, SIRE, a produit dans les esprits des habitans une profonde sensation; les bruits qui circulent dans cette capitale sont tellement tristes, qu'ils excitent déjà toute la vigilance du gouvernement, et sans doute ils se répandront dans les campagnes et dans les autres peuplades de l'île. Cette grande nouvelle est précisément arrivée au moment, où les habitans étaient pénétrés de la nécessité urgente de secourir la mère-patrie pour

soutenir les armées ; nécessité dont ils étaient convaincus par le manifeste du Conseil de régence. J'avais accompagné cet acte de ma proclamation datée du 10 du courant, qui recommandait la lecture du plan général d'une souscription patriotique en Amérique, dont je remets ci-joint à V. M. deux exemplaires de chaque objet. Il n'était question alors que de la souscription pour l'entretien des soldats en Espagne ; aujourd'hui on ne parle que de cette séance des Cortès.

« Je supplie V. M. d'ordonner que cette affaire soit discutée avec toute la réserve, réflexion et profondeur que son importance exige, afin d'éviter la ruine de cette île si intéressante. Je prie également V. M. de prendre en considération combien ces loyaux habitans sont dignes d'être rassurés sur la crainte de voir se répéter dans leur île la catastrophe arrivée à Saint-Domingue, qui est limitrophe, et qui est maîtrisée à présent par ceux qui jadis étaient esclaves, après que leurs maîtres ont souffert les malheurs déplorables qui sont si bien connus. J'ai fait mon devoir. Puisse le ciel éclairer V. M. et la guider dans ses décrets pour le bonheur de la nation ! *Havanne, le 27 Mai* 1811. *Le Marquis de Someruelos.*

dura pendant treize années, et elle fut terminée par le même congrès qui la commença. Mais pendant sa durée la voix du gouvernement ou de la loi générale de ces états fut aussi silencieuse sur le trafic et le sort de ses nègres que le demandait la prudence, et que l'exigeaient les soins multipliés et préférables du salut de la patrie, et l'organisation imparfaite de la représentation nationale. Chaque province suivit en toute liberté les règles qu'elle jugea les meilleures, et celles-ci furent aussi différentes entr'elles que l'étaient ses opinions et sa situation respective.

La guerre finit : on parla de constitution. On établit pour la rédiger un Corps de représentans avec le titre de convention, et ce fut alors qu'on vint à parler de l'introduction d'esclaves et des réglemens sur l'esclavage; mais de quelle manière? avec quelle circonspection? avec combien d'égards pour les droits provinciaux, et même pour les erreurs et les écarts de l'opinion individuelle? Le texte même de cette constitution pourra le dire mieux que nous, et V. M. pourra s'en assurer par la section 9.e de l'article 1.er que nous copions au n.o 1.er

V. M. n'ignore point que la philantropie

rions renaître à l'instant la tranquillité qui nous manque, parce qu'en même temps que nous avons pour nous l'exemple le plus convenable et le plus instructif, il serait très-facile de démontrer que, dans ceux qui ont été cités à V. M. concernant le trafic, on a manqué de vérité ou d'exactitude. D'abord, les Portugais n'ont point aboli la traite, ni même signalé un terme pour son abolition; et la plus heureuse, la plus sage et la plus puissante des nations connues ne se trouvait point dans notre situation quand elle discuta cette matière, et n'observa pas certainement la conduite irrégulière qu'on a exigée de V. M. dans le susdit mois d'Avril. Nous ferons connaître ces différences essentielles dans les endroits convenables du cours de ce mémoire. Nous nous bornerons maintenant à dire que le seul peuple de la terre ancienne et moderne qui se soit trouvé dans le même cas que nous relativement à cette affaire, c'est le peuple anglo-américain à l'époque mémorable de l'établissement et de la conquête de son indépendance. C'est par cette raison que nous devons examiner sa marche, non pour déterminer, mais seulement pour guider la nôtre.

La lutte héroïque de ce peuple magnanime

dura pendant treize années, et elle fut terminée par le même congrès qui la commença. Mais pendant sa durée la voix du gouvernement ou de la loi générale de ces états fut aussi silencieuse sur le trafic et le sort de ses nègres que le demandait la prudence, et que l'exigeaient les soins multipliés et préférables du salut de la patrie, et l'organisation imparfaite de la représentation nationale. Chaque province suivit en toute liberté les règles qu'elle jugea les meilleures, et celles-ci furent aussi différentes entr'elles que l'étaient ses opinions et sa situation respective.

La guerre finit : on parla de constitution. On établit pour la rédiger un Corps de représentans avec le titre de convention, et ce fut alors qu'on vint à parler de l'introduction d'esclaves et des réglemens sur l'esclavage; mais de quelle manière? avec quelle circonspection? avec combien d'égards pour les droits provinciaux, et même pour les erreurs et les écarts de l'opinion individuelle? Le texte même de cette constitution pourra le dire mieux que nous, et V. M. pourra s'en assurer par la section 9.e de l'article 1.er que nous copions au n.o 1.er

V. M. n'ignore point que la philantropie

pour les nègres eut son berceau dans les pays heureux qui jouissent des bienfaits de cette constitution. Avant de la sanctionner, avant même de convoquer la *convention* par qui elle fut formée, les progrès faits en faveur des esclaves par la doctrine du *Patriarche de Pensylvanie* s'étaient tellement propagés que déjà plusieurs provinces avaient fermé spontanément la porte aux nouvelles introductions des nègres, et trouvé mille moyens propres à rendre libres et utiles les esclaves existans. Malgré cela, Sire, il suffit que dans d'autres provinces on n'eût pas la même clémence, ou, ce qui est plus naturel, qu'on n'eût pas les mêmes moyens de l'exercer à cette époque; il suffit, disons-nous, de cette considération, pour qu'une constitution si bienfaisante et remplie de principes aussi *libéraux*, non-seulement s'abstînt de canoniser ceux de *Pen*, mais encore s'imposât l'obligation de ne point apporter pendant 21 ans aucun obstacle à l'introduction des esclaves.

Ce n'est pas encore ce qu'il y a de plus remarquable, mais bien qu'elle se soit abstenue de prendre aucune part à l'économie de l'esclavage existant. Le Gouvernement général de ces états se réserva le droit de régler la partie extérieure de cette affaire, c'est-à-

dans ce cas ; et on ne peut pas, sans injustice, nous tirer précipitamment de cet état, en décrétant notre ruine et oubliant tout d'un coup ce qu'on nous a prêché et ordonné pendant trois cents ans. Nous nous estimerions trop heureux si, au lieu d'avoir des compagnons si dangereux, nous étions tous les mêmes, ou si nous conservions encore la malheureuse race trouvée sur ce sol par l'homme immortel qui le découvrit ; mais elle périt toute par la main de l'ignorance. La piété inconséquente du père Barthelemi de las Casas introduisit chez nous les nègres ; une politique insensée, versant de tous côtés les pavots du despotisme, a paralysé les progrès des lumières, de la vigueur et du nombre des blancs. Au bout de trois centuries, frappés de mille désastres, nous nous éveillons de cette cruelle léthargie avec tout l'épuisement qu'elle cause, et tous les dangers qui s'en suivent. Nous écoutons avec un respectueux contentement la voix sainte de la justice, qui annonce à chaque Espagnol que le jour est arrivé de briser la chaîne de ses maux et de former celle de ses biens ; et lorsque nous attendions avec confiance que tous les anneaux de celle-ci seraient refondus en même temps, ou que l'on observerait les pré-

férences convenables, nous voyons que, sans remédier à notre situation intérieure, sans y avoir aucun égard, et sans désigner au moins un moyen nouveau de nous pourvoir, il s'agit de nous ôter soudainement celui que l'ancienne morale et les lois nous avaient donné pour notre subsistance, ou pour l'entretien de la culture qui maintient notre existence. Nous voyons que, sans considération pour la crise actuelle, on agite les questions les plus hasardées, les plus convulsives sur l'essence de la propriété et du sort de nos esclaves. Nous voyons qu'on propose à V. M., comme simples et faciles, celles qui jamais ne furent résolues de cette manière ni par les Grecs, ni par les Romains, et auxquelles n'osèrent pas toucher ces mêmes Anglais, cités comme modèles dans la même discussion. Nous voyons enfin qu'il a été décidé que ces questions ne concernent point le plan de constitution, et qu'elles doivent préalablement être mises en délibération.

Dans de telles circonstances, et faisant usage de nos droits naturels, nous devons dire et prouver, d'une manière plausible, sans avoir recours aux exemples, que de pareilles questions ne devaient pas quant à présent être mises en délibération.

Nous disons d'une manière plausible, parce que, pour l'exécuter avec toute l'exactitude et la clarté nécessaires, il faudrait s'étendre beaucoup sur l'origine, l'objet et les bornes du pouvoir souverain que V. M. exerce; et cela ne peut nullement entrer dans les bornes d'un mémoire, ni être dûment rempli dans la perplexité où nous nous trouvons aujourd'hui.

Le pouvoir, Sire, qui réside en V. M. est celui que la famille dispersée de la nation Espagnole a recouvré pendant son veuvage et déposé pour son bonheur entre les mains de V. M. Une vérité incontestable, publiée de différentes manières par V. M., est que la grande majorité de ce peuple souverain n'a pas fait le dépôt sacré de son autorité suprême dans la forme parfaite et légitime avec laquelle il doit être fait, soit parce qu'elle gémissait alors sous le joug du perfide usurpateur, soit par sa situation éloignée du siège de notre empire, ou bien par l'état d'imprévoyance dans lequel on considéra qu'elle se trouvait.

Ces défauts de la représentation actuelle de la nation Espagnole étaient inévitables dans les circonstances difficiles où V. M. fut réunie, et par-là même incapables d'affaiblir en

aucune manière l'autorité dont V. M. jouit.

Mais ces défauts qui existent jusques dans le système adopté pour l'élection des députés des provinces libres de la Métropole, ont été jugés par quelques-uns comme étant et devant être les principaux mobiles qui aient engagé V. M. à chercher dans ses angoisses le remède radical d'une constitution, et à déclarer immédiatement que c'est par elle que la représentation nationale doit être réglée sur les bases incontestables de la justice et de l'égalité, et en des termes qui assurent l'union étroite et perpétuelle des membres de l'état, leur coopération à l'agrandissement de notre immense famille, et au bonheur de tous ses individus.

Et sans que cet ouvrage soit accompli et mis à exécution, peut-on s'occuper d'avance, Sire, de matières qui ne soient pas des plus urgentes, c'est-à-dire, de celles qui ont rapport uniquement au salut extérieur ou intérieur de la Nation ? Pourra-t-on examiner avec maturité, décider légalement, et ordonner avec sécurité des choses qui ne soient pas dirigées vers ces deux grands objets ? Peut-on porter la main sur l'édifice sacré de la propriété acquise en conformité des lois, et dont l'inviolabilité est un des grands objets de toute

association politique, et un des premiers articles de toute Constitution ? Peut-on agiter des questions si épineuses et si délicates, surtout quand elles ont pour objet les plus grands intérêts de tous les habitans des différentes provinces, et principalement de celles qui sont soumises, parmi tant d'autres qui ne le sont pas et qui sont du nombre de celles qui n'ont point complété leur représentation au Congrès ?

Les pouvoirs de V. M., il est vrai, ne sont pas limités ; mais sa sagesse et sa conscience ne lui imposent-elles pas des bornes ? et ne les trouve-t-elle pas dans la nature même de sa mission sacrée ? Quand un vaisseau est prêt à se perdre, il n'est plus temps de délibérer, il faut connaître le danger et savoir y remédier. Celui qui se charge du gouvernail en pareille crise, sans avoir entendu autre chose que des malédictions contre les auteurs du mal, et de ferventes prières pour les succès futurs, sait déjà que ses facultés se réduisent à tirer le vaisseau du danger qui le menace, et à prendre les précautions nécessaires pour éviter les mêmes risques à l'avenir. Peut-il aller outre ? Peut-il renverser l'ordre des moyens que désignent l'importance même et la proximité du danger ?

Prenons une autre voie, et regardons comme convenu que V. M. peut faire maintenant des lois sur tout. Mais avons-nous des moyens disposés pour faire les lois sans précipitation et sans retard, sans affection comme sans haine, sans aucune influence des passions humaines, même de celles qui se cachent souvent au sein de la vertu ? Avons-nous des règles pour cela ? Y a-t-il de la sécurité, de la probabilité pour le succès ? un frein pour l'erreur ? Pourquoi donc nous occupons-nous de lois que l'urgence du moment n'a pas réclamées ? Pourquoi les faire au milieu de l'orage ? Pourquoi les faire orageusement ? Par un ordre. . . . . Ah, Sire! il n'y a que notre existence compromise, il n'y a que les horreurs que nous sommes trop fondés à craindre, qui aient pu vaincre notre juste timidité pour toucher à ces matières en présence des individus les plus savans et les plus illustres de l'admirable nation.

Pardonnez, Sire, pardonnez, si nous osons rappeler à V. M. avec la soumission la plus profonde, que la majorité absolue de suffrages et même la détermination unanime d'un seul Congrès, quelque éclairé, quelque nombreux qu'il soit, bien rarement ont pu produire de bonnes lois. Cette vérité nous

est démontrée par l'histoire des succès et des folies des peuples, et par la conduite uniforme de leurs vénérables Législateurs; et quand même nous n'aurions d'autres preuves des funestes résultats produits par l'oubli des exemples qu'elle donne, que celles que nous fournit la révolution française, elles seules suffiraient certainement pour nous éloigner à jamais de suivre un si mortel exemple. Nous nous garderons de vouloir, par une pédanterie criminelle, développer cette doctrine devant V. M.; mais il nous est nécessaire de l'appliquer à l'événement qui motive notre plainte, il nous faut extraire toute sa substance, faire toutes les observations que nous jugerons convenables pour la purifier, et présenter toutes les preuves que l'on pourra en déduire, pour rendre visibles les erreurs et les dangers auxquels se trouve exposé un Congrès qui délibère seul, et décide, à la majorité des voix, sans ordre ni sujétion.

CHAPITRE II.e

Quand même on voudrait mettre à l'écart l'incompétence et la circonstance peu opportune pour régler de semblables matières, on ne devrait pas le faire d'après l'ordre projeté, puisque en agissant ainsi on manquerait aux bonnes règles et à toutes les considérations exigées en ce cas par la justice, la haute politique, et même l'humanité dont on s'étaye.

Le 26 Mars, comme nous l'avons dit au commencement, V. M. détermina que tout ce qui était relatif à l'esclavage civil, qui malheureusement pour nous existe dans ces contrées, devait être traité en secret et regardait la constitution. Faisant abstraction pour le moment des raisons de justice et de politique qui concourent à rendre cette décision irrévocable, et sans lui attribuer plus de force qu'aux autres résolutions qui émaneront de V. M., sans excéder ses facultés, il paraît de toute évidence que, pour proposer ou admettre à l'avenir en séance publique un article quelconque concernant l'esclavage, on devrait auparavant le discuter en secret, et ordonner sa révocation. Loin de là, nous voyons dans le journal des Cortès, que, sans

avoir rempli aucune de ces formalités, on discuta publiquement le 2 Avril un des mêmes articles qui furent présentés à V. M. le 26 Mars, et sur lequel on discourut et on dit tout ce qu'on voulut. Cela serait-il arrivé si nous eussions eu un réglement constitutionnel pour proposer et faire des lois, surtout celles qui intéressent l'existence de plusieurs provinces ?

L'auteur de cette motion et tous ceux par qui elle fut appuyée donnèrent d'abord dans cette inconséquence ; et, pour la sauver, ils dirent que la matière dont il s'agissait n'admettait point de difficulté et ne méritait pas la réserve et les considérations qu'on avait eues pour les autres qui furent agitées le 26. Il y avait au moins apparence qu'on observerait à l'égard des autres les dispositions prescrites. Mais, Sire, quelle dût être notre surprise, ainsi que celle de tous ceux qui liront le rapport du susdit journal sur cet article, en voyant que, malgré ce même arrêt, malgré les réclamations nouvelles et vigoureuses de notre député et contre les propres allégations de ceux qui prétendaient à une exception pour traiter publiquement le point isolé du trafic, on nomme une commission pour examiner et résoudre sur-le-champ tout ce qui concerne l'es-

clavage civil, et tout ce qui à la première séance avait été jugé digne de réserve et de maturité. La plume nous échappe des mains quand nous voulons fixer nos regards sur ce qui fut uniquement allégué pour faire une semblable innovation : quatre mots seulement de M. Alcocer, tous faux, tous contradictoires, et tels qu'ils furent controuvés en partie dans la même discussion. V. M. s'en assurera, quand nous en serons à leur analyse suivant l'ordre de la discussion. Notre attention se porte maintenant, comme de raison, sur celui qui parla le premier, et qui fut, pour ainsi dire, le moteur du désordre et l'auteur du mal.

M. Arguelles, ce défenseur ardent et éclairé du bonheur et de la gloire de notre patrie commune, est celui qui dans cette journée fatale se présente à nous emporté par son zèle, et entraînant celui des autres, ou plutôt, pour trancher le mot, en répandant sur le Congrès ces vapeurs philantropiques dont ses sens étaient étourdis. Son premier faux pas fut d'avoir assorti et amalgamé à certains égards deux objets aussi étrangers que la torture d'un criminel et la translation d'esclaves du pays de leur naissance à un autre pays étranger. Quelle connexion peut-

on trouver entre deux matières si différentes? Quel but s'est-on proposé en unissant un des axiomes les plus simples et les moins transcendans du droit privé à un problême extrêmement épineux et difficile du droit des gens, du droit civil, public et privé, de politique, d'économie et même de morale? un problême qui, quoique résolu en partie par d'autres Gouvernemens, est absolument nouveau chez le nôtre et dans notre Nation, et qui, en raison des circonstances, doit être étudié et décidé d'une manière tout à fait différente. Nous le dirons avec peine, mais nous devons le dire, le but visible d'une telle amalgame ne fut autre que celui de préparer les sentimens de V. M. par les mouvemens d'humanité et de tendresse que devaient produire sur elle les discussions sur la torture, afin que le cœur de V. M. se trouvât attendri jusqu'au point dont l'orateur avait besoin pour que sa seconde proposition fût adoptée comme la première. Ces ruses, ces jeux avec la faiblesse humaine, tramés à chaque moment même par les plus droites intentions, et qui réussissent si souvent dans l'état de chaleur ou d'inertie dans lequel les Congrès se trouvent fréquemment, sont les plus grands de leurs dangers, les plus grands des

écueils contre le succès ou la justice des lois.

M. Arguelles ne dissimula point son dessein. Il demanda que sa séconde proposition, de même que la première, fût arrêtée sur-le-champ; et il établit dans sa proposition, que cela devait être fait « *sans avoir égard aux* » *réclamations de ceux qui pourraient être* » *intéressés à la continuation de l'introduc-* » *tion d'esclaves en Amérique* » ..... Nous condamner sans nous entendre ! Juger du sort d'un million d'hommes intéressés peut-être dans cette affaire, sans garder au moins les formalités observées dans l'affaire la plus claire du plus obscur particulier ! Et pourrait-on croire que tout le fondement donné par M. Arguelles sur cette dénégation d'audience fut que : « *L'opposition qui pourrait être faite* » *de la part des intéressés n'obtiendrait rien,* » *attendu la liberté du Congrès au sujet* » *des améliorations de l'Amérique. Elle se-* » *rait aussi infructueuse que celle que firent* » *en Angleterre les riches planteurs et né-* » *gocians de Liverpool et d'autres endroits,* » *qui conspirèrent ouvertement pendant vingt* » *années contre le digne et infatigable Wil-* » *berforce.* »

De ce que le Congrès est libre pour les améliorations de l'Amérique, doit-on en conclure

que l'Amérique ne doit point être entendue sur ce qui y est relatif? Doit-on en conclure (nous l'observons à regret) qu'elle n'obtiendrait rien? De ce que l'opposition des planteurs et négocians anglais a été infructueuse, s'ensuit-il qu'on doive omettre la nôtre? s'ensuit-il qu'elle sera égale à l'autre? *M. Arguelles* a-t-il prouvé que notre commerce, nos plantations, notre moralité dans cette partie, nos lois intérieures et le sort des esclaves parmi nous, sont identiques à ceux des Anglais? A-t-il du moins indiqué ces points indispensables de comparaison? Comment demande-t-il donc qu'on refuse de nous entendre? Comment proclame-t-il pour raison unique, à la face du monde, que le Congrès est libre pour les améliorations de l'Amérique?

Ce n'est pas tout: ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que M. Arguelles, qui respecte si profondément les rites vénérables de la législation anglaise, qui en est si instruit et qui paraît l'être si exactement de ce que fit ce Gouvernement concernant l'abolition de ce commerce, ait pu proposer à V. M. une conduite diamétralement opposée; qu'il ait été capable d'oublier que le parlement de la Grande-Bretagne n'a jamais prononcé tout d'un coup sur les grands intérêts de ses pro-

vinces; qu'il n'a jamais foulé aux pieds les considérations qui leur sont dues, ni le premier de leurs droits, qui est d'être entendues avec toute la lenteur et toute l'impassibilité inséparables des juges et des législateurs.

Le célèbre Guillaume Pitt fut le premier qui, en 1788, parla dans la Chambre des communes contre le commerce des nègres. Il sollicitait uniquement, *que l'on prît dûment cette affaire en considération.* Ce même Wilberforce, dont M. Arguelles fait l'éloge avec un si juste enthousiasme, quand il fit sa première motion sur ce sujet à la fin de la même année, loin de pencher en faveur de l'abolition soudaine et illégale de la traite, conclut au contraire en disant, *qu'il ne prétendait pas engager la Chambre à donner une décision immédiate.*

La Chambre assurément ne l'aurait point fait quand même il l'eût prétendu. Elle prit l'affaire en considération et commença à la discuter : son premier soin fut de créer un comité composé des premiers personnages du royaume, savoir : de divers membres du Conseil privé du Roi, qui réunît d'une manière authentique et légale les documens qu'exigeait une matière si importante. Ce comité rédigea les six chapitres que nous

adressons ci-joints à V. M. traduits littéralement, sous le n.° 6; et au bout d'une année et demie de travail, il fit imprimer dans un in-folio de plus de 800 pages que nous avons sous les yeux, la masse énorme de pièces et de renseignemens qu'il avait rassemblés. Nonobstant cela, les Communes accueillirent tout ce que les agens des îles et les négocians qui faisaient la traite jugèrent à propos d'observer tant par écrit que de vive voix. La discussion s'étant terminée en 91, après les débats les plus longs et les plus animés qui honoreront à jamais les noms illustres des Pitt, Wilberforce, Smith, Dolben, Withbread, Fox, Mowington, et plusieurs autres zélés défenseurs de l'humanité délaissée, les communes décidèrent que la traite serait abolie *par degrés* et non *tout-à-coup*, désignant en conséquence l'an 1796 pour l'époque de sa cessation.

La cause de l'humanité ne fut pas si favorablement accueillie à la Chambre des lords : le bill proposé y fut reçu très-froidement et chaudement combattu dans la suite par plusieurs de ses membres, entre autres par le duc de Clarence et les lords Chancelier et d'Hawkesbury. Une nouvelle discussion fut ouverte à la même Chambre; elle dura seize ans, et quand il ne fut plus permis de douter que les

colonies anglaises avaient un nombre de nègres peut-être supérieur à celui dont elles avaient besoin pour la culture de toutes leurs terres et pour assurer la propagation de l'espèce, alors la Chambre haute donna son assentiment, et le bill philantropique obtint l'approbation royale.

Il y a encore une différence essentielle à remarquer entre la proposition faite à V. M. par M. Arguelles et la loi anglaise qui lui servit de fondement. Celle-ci accorda un délai de dix mois pour les expéditions commencées et prêtes à partir, malgré qu'elle sût que ces négocians faisaient l'infame métier de trafiquer de la chair humaine, en la transportant chez toutes les nations ; et M. Arguelles ne voulait pas même accorder un jour après la publication du décret, malgré que ce soit uniquement pour pourvoir à nos besoins que nous exportons les nègres de l'Afrique.

On dira peut-être, et M. Arguelles le laisse entrevoir, que ces délais ne furent point l'ouvrage de la justice, mais celui des efforts de l'intérêt puissant. Quant à nous, sans nier qu'une partie est due à ces efforts, et l'autre aux considérations inséparables de la justice et de la politique en faveur des lois qui autorisaient jadis ce commerce, et qui avaient

adressons ci-joints à V. M. traduits littéralement, sous le n.° 6; et au bout d'une année et demie de travail, il fit imprimer dans un in-folio de plus de 800 pages que nous avons sous les yeux, la masse énorme de pièces et de renseignemens qu'il avait rassemblés. Nonobstant cela, les Communes accueillirent tout ce que les agens des îles et les négocians qui faisaient la traite jugèrent à propos d'observer tant par écrit que de vive voix. La discussion s'étant terminée en 91, après les débats les plus longs et les plus animés qui honoreront à jamais les noms illustres des Pitt, Wilberforce, Smith, Dolben, Withbread, Fox, Mowington, et plusieurs autres zélés défenseurs de l'humanité délaissée, les communes décidèrent que la traite serait abolie *par degrés* et non *tout-à-coup*, désignant en conséquence l'an 1796 pour l'époque de sa cessation.

La cause de l'humanité ne fut pas si favorablement accueillie à la Chambre des lords : le bill proposé y fut reçu très-froidement et chaudement combattu dans la suite par plusieurs de ses membres, entre autres par le duc de Clarence et les lords Chancelier et d'Hawkesbury. Une nouvelle discussion fut ouverte à la même Chambre ; elle dura seize ans, et quand il ne fut plus permis de douter que les

colonies anglaises avaient un nombre de nègres peut-être supérieur à celui dont elles avaient besoin pour la culture de toutes leurs terres et pour assurer la propagation de l'espèce, alors la Chambre haute donna son assentiment, et le bill philantropique obtint l'approbation royale.

Il y a encore une différence essentielle à remarquer entre la proposition faite à V. M. par M. Arguelles et la loi anglaise qui lui servit de fondement. Celle-ci accorda un délai de dix mois pour les expéditions commencées et prêtes à partir, malgré qu'elle sût que ces négocians faisaient l'infame métier de trafiquer de la chair humaine, en la transportant chez toutes les nations ; et M. Arguelles ne voulait pas même accorder un jour après la publication du décret, malgré que ce soit uniquement pour pourvoir à nos besoins que nous exportons les nègres de l'Afrique.

On dira peut-être, et M. Arguelles le laisse entrevoir, que ces délais ne furent point l'ouvrage de la justice, mais celui des efforts de l'intérêt puissant. Quant à nous, sans nier qu'une partie est due à ces efforts, et l'autre aux considérations inséparables de la justice et de la politique en faveur des lois qui autorisaient jadis ce commerce, et qui avaient

engagé plusieurs individus dans des entreprises d'une grande valeur, nous insisterons sur ce qu'une discussion plus ou moins longue aurait toujours eu lieu, parce qu'un gouvernement aussi éclairé ne s'y serait jamais refusé.

Nous ne sommes pas encore au bout de toutes les inadvertances que nous avons à remarquer dans la proposition et la courte harangue de notre respectable adversaire; mais le bon ordre exige que les autres soient présentées avec celles commises par les députés qui l'appuyèrent.

Notre Amérique n'oubliera jamais le dévouement et le courage avec lesquels M. Mexia défendit ses droits sur le point capital de la représentation aux Cortès : mais c'est précisément pour cela que nous trouvons étrange que M. Mexia ait été le premier à soutenir, que, dans une affaire aussi délicate, tout à fait particulière à l'Amérique et qui atteint tant d'individus, notre arrêt dût être prononcé sans que notre représentation au Congrès fût encore au complet. L'erreur qu'il commet dans sa citation du Portugal doit aussi nous paraître étrange; V. M. pourra voir dans l'extrait que nous avons tiré de *l'Hebdomadaire patriotique*, n.° 35, et qui est joint ici sous le n.° 4, que la Cour du

Brésil, quoiqu'elle ne soit aujourd'hui qu'une province anglaise, n'a fait que des offres insignifiantes d'abolir ce commerce; qu'elle a déclaré au contraire très-positivement que dans tous les cas elle fera l'abolition graduellement, et qu'elle continuera en attendant sur l'ancien pied, c'est-à-dire, en prenant les nègres aux endroits usités et les conduisant là où bon lui semblera, sans même en empêcher l'importation chez l'étranger.

Nous devons être également surpris de voir qu'une personne aussi sage que M. Mexia qualifie *de fraude* l'obéissance à des lois qui non-seulement nous autorisent, mais qui nous ont engagés et obligés à l'acquisition des nègres; qu'il prétende que c'est le moyen d'augmenter la famille nationale, que d'empêcher la nouvelle introduction d'hommes aussi propres aux travaux de cette zone; que confondant enfin l'accroissement de l'espèce humaine avec les moyens de la rendre uniforme dans ses jouissances, il veuille commencer cet ouvrage parmi nous là où il doit finir, et qu'il donne son attention à l'objet indifférent de faire augmenter un peu plus le nombre des nègres boçals qui, parmi nos hommes de couleur, sont les moins identifiables aux blancs, comme les moins à craindre et les moins

dignes de nos soins charitables. Il est convenable, par plusieurs raisons, de nous arrêter un moment à l'éclaircissement des faits et des principes du point essentiel de l'*uniformité* ou *identification des droits*.

Les esclaves de l'antiquité étaient aussi blancs et quelquefois plus spirituels que leurs maîtres; et le poids de leurs chaînes devait être par cette raison aussi intolérable pour eux que redoutable pour l'état. L'humanité essuyait tout l'outrage possible de cette violence, et pour la maintenir il fallait suivre les voies de rigueur avec une fermeté invariable; ou, si l'on voulait mettre un terme à cette cruelle souffrance, il fallait marcher sans hésiter dans cette carrière épineuse, et ne songer au repos qu'au moment où les dangers du cruel esclavage finiraient avec son infamant souvenir. Lycurgue prit à Sparte le premier de ces deux partis; il ôta aux esclaves l'espoir de devenir libres, et ne mit aucunes bornes à l'autorité des seigneurs. D'autres nations songèrent à diminuer les dangers de l'esclavage, en diminuant ses maux et le nombre de ces hôtes forcés. Toutes, à l'exception des Wisigoths en Espagne, dont l'orgueilleuse erreur se dissipa sous le règne de Receswind, en même temps qu'elles allégeaient les fers de la

servitude et qu'elles offraient par l'affranchissement différens moyens de les briser, réfléchirent judicieusement qu'au lieu d'avancer d'un seul pas vers la tranquillité, on s'en éloignerait en laissant les esclaves libres dans une classe intermédiaire, où, avec plus de ressources, ils auraient toujours des motifs de désagrémens et de plaintes ; en conséquence, on imagina de les confondre sans délai avec leurs maîtres, laissant tout au plus un reste d'abattement sur la personne de l'affranchi, dont les enfans comme nés libres jouissaient de la plénitude des avantages attachés à l'état de citoyens.

Les esclaves modernes sont, dans leur origine, de couleur noire; ils ont les cheveux et les traits différens des nôtres, et des mœurs sauvages; et, quoique cette inégalité entre eux et les anciens établissait une grande différence, quant aux considérations de l'humanité et de la politique, et demandait sans contredit des procédés différens de la part des législateurs, il paraît que cela devait se faire sans s'écarter des bases essentielles de la justice et de la prudence. Ce ne fut pas en les prenant pour guides qu'on apprécia les accidens par lesquels la nature a voulu distinguer l'homme blanc du noir; mais, sup-

posant que, par ces différences, celui-ci méritât toute la dégradation, toute l'humiliation dans lesquelles l'ont placé d'un vœu unanime les nations policées, nous ne comprenons pas comment, à mesure que ces défauts accidentels disparaissent ou se modifient, on ne fait point disparaître ou modifier proportionnellement l'extrême dureté de leurs effets. Mais puisqu'il n'en est pas ainsi, et que les nations policées sont imbues de l'opinion que, pour les avantages politiques, on doit considérer le *boçal* affranchi égal au *carteron* spirituel, même étant fils ou petit-fils de parens nés libres et pleins de mérite, puisque l'idée qu'une seule goutte de sang nègre doit déshonorer le blanc jusqu'aux degrés les plus éloignés, prévaut à tel point, que, quand même nos sens et notre mémoire ne la découvriraient pas, il faudrait encore avoir recours au témoignage des morts conservé par tradition ou dans de vieux parchemins, il paraît tout-à-fait évident, que, si par cette méthode on ferme la porte aux identifications des descendans de tous les esclaves actuels avec nous, on devrait fermer aussi celles de la liberté civile, et que dans un état aussi violent la violence seule serait la ressource des gouvernemens, et la conduite de Lycurgue leur unique modèle.

C'est là la marche que les Anglais ont suivie et qu'ils suivent encore avec quelques légères modifications, en conservant dans toute sa plénitude l'exercice de la domination, et dans les bornes les plus étroites les moyens de son extinction. Nos lois, au contraire, loin de suivre cette marche, et également éloignées de celle que suivirent les anciens, à mesure qu'elles ont restreint l'autorité du maître et étendu considérablement les moyens de devenir libre, maintiennent le système de dégradation perpétuelle parmi les races affranchies. Sans s'inquiéter jamais de leur accroissement, de leurs richesses ni de leur capacité, il est question à présent même de multiplier les moyens d'acquérir la liberté civile; et, lorsqu'il s'agit d'assimiler les hommes de couleur aux blancs, au lieu de nous arrêter aux premiers et principaux obstacles, nous les franchissons : et, sans nous mettre d'accord avant tout avec les nombreuses et différentes classes d'hommes qui existent ici entre les blancs et les *boçals*, c'est sur ceux-ci que nous fixons nos regards et sur qui nous portons nos sollicitudes.

Il est connu que dans les pays où la liberté politique est peu estimée, l'esclavage civil est aussi peu à charge; et puisque nous nous trouvons dans le premier de ces deux cas,

posant que, par ces différences, celui-ci méritât toute la dégradation, toute l'humiliation dans lesquelles l'ont placé d'un vœu unanime les nations policées, nous ne comprenons pas comment, à mesure que ces défauts accidentels disparaissent ou se modifient, on ne fait point disparaître ou modifier proportionnellement l'extrême dureté de leurs effets. Mais puisqu'il n'en est pas ainsi, et que les nations policées sont imbues de l'opinion que, pour les avantages politiques, on doit considérer le *boçal* affranchi égal au *carteron* spirituel, même étant fils ou petit-fils de parens nés libres et pleins de mérite, puisque l'idée qu'une seule goutte de sang nègre doit déshonorer le blanc jusqu'aux degrés les plus éloignés, prévaut à tel point, que, quand même nos sens et notre mémoire ne la découvriraient pas, il faudrait encore avoir recours au témoignage des morts conservé par tradition ou dans de vieux parchemins, il paraît tout-à-fait évident, que, si par cette méthode on ferme la porte aux identifications des descendans de tous les esclaves actuels avec nous, on devrait fermer aussi celles de la liberté civile, et que dans un état aussi violent la violence seule serait la ressource des gouvernemens, et la conduite de Lycurgue leur unique modèle.

C'est là la marche que les Anglais ont suivie et qu'ils suivent encore avec quelques légères modifications, en conservant dans toute sa plénitude l'exercice de la domination, et dans les bornes les plus étroites les moyens de son extinction. Nos lois, au contraire, loin de suivre cette marche, et également éloignées de celle que suivirent les anciens, à mesure qu'elles ont restreint l'autorité du maître et étendu considérablement les moyens de devenir libre, maintiennent le système de dégradation perpétuelle parmi les races affranchies. Sans s'inquiéter jamais de leur accroissement, de leurs richesses ni de leur capacité, il est question à présent même de multiplier les moyens d'acquérir la liberté civile; et, lorsqu'il s'agit d'assimiler les hommes de couleur aux blancs, au lieu de nous arrêter aux premiers et principaux obstacles, nous les franchissons : et, sans nous mettre d'accord avant tout avec les nombreuses et différentes classes d'hommes qui existent ici entre les blancs et les *boçals*, c'est sur ceux-ci que nous fixons nos regards et sur qui nous portons nos sollicitudes.

Il est connu que dans les pays où la liberté politique est peu estimée, l'esclavage civil est aussi peu à charge; et puisque nous nous trouvons dans le premier de ces deux cas,

nous ne voyons d'autre motif, pour donner cette préférence d'attention au second, que de suivre constamment la routine aveugle et accidentelle de nos lois sur les nègres. D'un autre côté, il est évident que le centre du grand ouvrage de *l'uniformité* ou possible *identification* d'avantages entre les individus de notre nombreuse famille doit être la déclaration des nouvelles qualités, nouvelles prérogatives, nouvelles hiérarchies et garanties du citoyen espagnol; sans déterminer ce point, on ne prévoit pas comment on pourra déduire les conséquences qui doivent en dériver, et moins encore celles qui dérivent des premières.

Il est de toute nécessité de fixer ce centre, et de prendre cette hauteur pour procéder, avec succès et par une échelle naturelle, à l'ouvrage magnifique de l'identification nationale; et il est de la dernière évidence qu'on ne fera rien de bon, relativement à nos castes, tant que l'opinion et la loi ne seront pas purgées d'avance de l'inconséquence manifeste de qualifier de barbare notre esclavage civil, et d'attacher pour toujours l'infamie aux descendans de cette race malheureuse.

Après M. Mexia, ce fut M. Garcia Herreros qui appuya cette proposition faite hors

de propos, en lui donnant une étendue que son auteur voulut lui ôter pour la faire admettre, et en demandant que, par suite du même principe en vertu duquel on voulait défendre la nouvelle introduction des nègres, il était juste de déroger à la loi qui déclarait esclave l'enfant de la femme esclave. « On est » rempli d'effroi, dit-il, en entendant parler » des moyens honteux qu'on emploie pour » engager ces malheureux à procréer; pour » cet infame objet, on enfreint toutes les lois » de la pudeur et de la bienséance. »

M. Arguelles avait des données tout-à-fait opposées, puisqu'il suppose que les nègres ne procréent pas ici comme ils doivent procréer, et que, en ôtant l'espoir d'en voir arriver d'autres, « ceux que nous avons actuellement » se multiplieront entr'eux à leur avantage et » à celui de leurs maîtres. » Cette contradiction fournit à V. M. une preuve nouvelle des redoutables effets de la précipitation, surtout dans des affaires dont on ne parle que par des ouï-dire, et qui, par leur nature, exaltent l'imagination des gens honnêtes, et étouffent leur discernement. Ni M. Arguelles, ni M. Garcia Herreros étaient bien informés.

Parmi les maux nombreux et les inconvé-

on eut tout le temps de placer dans les habitations autant de bras qu'on en avait besoin, et de se procurer les femelles nécessaires à la propagation; mais M. Arguelles, qui apparemment n'avait aucune connaissance de l'état de nos propriétés, les confondit avec celles des Anglais, et les mit dans la même ligne. C'est encore une erreur, une faute contre l'humanité et la politique.

Il n'y a pas une seule habitation dans cette île qui possède les nègres qu'elle doit avoir; et le plus grand service qu'on puisse rendre à l'humanité dans cette affaire, la meilleure correction qu'on doive infliger à l'intérêt aveugle, c'est de faciliter les moyens pour que l'esclave champêtre ne soit point forcé à travailler au-delà de ses forces. Il n'y a pas non plus une seule possession où les femelles répondent au nombre des mâles; je dirai plus, il y en a très-peu où l'on ait des femelles, parce que tel est notre système, et parce que jusqu'aux derniers temps les moralistes voyaient de très-mauvais œil les deux sexes ensemble dans nos biens de campagne sans que le mariage eût précédé, tandis qu'ils ne trouvaient pas criminel de condamner à un éternel célibat ceux qui étaient nés et avaient vécu dans une polygamie absolue. Ce qui devrait

avoir pénétré d'horreur M. Garcia Herreros; ce sont les conséquences brutales, mais nécessaires, qui émanaient et émanent encore de scrupules aussi absurdes.

Nous remettons ci-joint à V. M. sous le n.° 5, l'extrait de la sollicitude faite par le consulat, il y a onze ans, et de la décision donnée par le souverain, il y en a sept autres, pour détruire cette erreur. Si ces pièces ne sont pas suffisantes pour convaincre V. M. que nos possessions se trouvent, quant aux négresses, dans l'état que nous venons d'indiquer, que V. M. daigne se faire représenter les notes annuelles des introductions d'esclaves, qui doivent se trouver à la secrétairerie des finances, et V. M. verra qu'avant les quinze dernières années on introduisait beaucoup moins de femelles que de mâles; et, malgré qu'il en vînt si peu qu'elles suffisaient à peine pour le service domestique et désordonné des familles blanches, elles étaient vendues un tiers de moins que les mâles, tandis qu'aux îles anglaises leur valeur a toujours été la même. Depuis quinze ans, les idées ont commencé à changer à cet égard, et le prix des femelles a augmenté, quoiqu'il n'ait jamais égalé celui des mâles, parce qu'on les a transportées dans les nouveaux établissemens;

mais non en nombre suffisant, et les anciens subsistent sans femmes.

Les uns et les autres sans exception (nous l'avons dit et nous le répétons encore) manquent des bras nécessaires; ils sont dans la situation la plus déplorable, les sucreries surtout; et cette vérité, aussi bien que toutes celles que notre requête contient, ne peut être révoquée en doute par V. M., si elle daigne prendre en considération les faits que nous allons exposer.

On peut appeler nul notre commerce extérieur jusqu'en 1762, au temps de l'invasion de cette place; on peut dire également que, jusqu'à cette époque, notre agriculture ne s'étendait pas au-delà de l'enceinte des villes respectives.

Son mouvement salutaire naquit alors dans le district de cette ville, dont le port fut ouvert aux naturels de la Péninsule, en partant de certains points pour y venir commercer librement, ainsi que dans ceux des îles voisines; mais ce fut en 1789 que notre industrie prit son vol impétueux, par suite des nouvelles franchises accordées à notre commerce, et de la hausse des prix de nos produits occasionée par les désastres de Saint-Domingue. Les productions du district de la Havanne triplèrent

presque soudainement; et qui sait jusqu'à quel point se serait porté cet élan rapide, s'il n'eût été arrêté par les guerres subséquentes et par les troubles récens et ruineux qu'ont essuyés et souffrent encore le commerce et la consommation de nos produits?

Il n'en est pas moins vrai que, malgré ces contre-temps, si l'on examine bien l'affaire, et tout calcul fait, notre île, qui intrinsèquement vaut à coup sûr beaucoup plus que la Jamaïque, jouit dès ce moment de l'avantage de produire avec beaucoup moins de nègres autant et plus que celle-ci, et la surpassera considérablement, si on parvient à terminer les travaux entrepris pour de nouvelles habitations.

Nous disons que les produits des deux îles sont égaux; car, quoique sur l'article du sucre qui est le plus important, la Jamaïque paraisse en produire une plus grande quantité d'arrobes, il faut remarquer que son sucre est brut, jeté dans les *boucauts* en sortant des chaudières; et le nôtre est purgé dans des *formes* avec une diminution de près des deux tiers, que l'on convertit *en mélasse*. L'eau-de-vie prend déjà un accroissement convenable; de plus, notre bétail, notre cire, nos bois et notre tabac précieux donnent plu-

sieurs millions par an. Il y a encore une infinité de petits articles que nous tirons de notre propre industrie, et qu'à la Jamaïque on achète des mains étrangères; tout cela bien pesé fait pencher la balance en notre faveur avec des avantages considérables. Si on faisait cette comparaison en évaluant les capitaux, comme on le fit dans toutes les îles anglaises quand il fut question de l'abolition de la traite, nous sommes certains qu'au lieu de 22 millions de livres sterling auxquels s'éleva l'évaluation des produits de la Jamaïque, l'île de Cuba irait au-delà du triple à cause des édifices de ses grandes cités, de l'infinité de ses petites habitations, de la plus grande étendue de son territoire, de son bétail, et surtout de l'immense et utile avantage de sa population blanche. Cela posé, voyons combien il y a de nègres dans chacune de ces îles, combien on en a introduits dès le commencement, et leur proportion avec les hommes de couleur libres.

L'almanach de la Jamaïque de l'année dernière fait monter à 328,000 le nombre des esclaves agriculteurs contribuables, et ce ne sera pas trop que d'en ajouter 50,000 pour ceux qu'on omet frauduleusement, afin de se soustraire à la contribution, pour les invalides et pour les petites habitations qui n'y

sont pas comprises quand elles n'ont que quatre nègres. Il y a donc dans les campagnes environ 380,000 nègres, tandis qu'on en comptera au plus 10,000 dans les villes, parce qu'on connaît leur peu d'étendue, et que tous les blancs de l'île montent à peine à 30,000. On doit encore y ajouter les hommes libres de toute couleur, qui en 1787 montaient à 4,097, suivant ce qui fut affirmé au parlement britannique, et qui, d'après des données certaines, n'ont pas depuis dépassé de beaucoup ce nombre. Quant aux nègres qui sont entrés à la Jamaïque depuis que les Anglais en firent la conquête, si l'on s'en rapporte aux notes modérées fournies par Brian Edouards, dernier historien de cette île, et aux registres d'introduction des années suivantes, les nègres introduits surpassent le nombre de 800,000; la moitié existe donc à peine actuellement. Il nous est impossible de parler de notre île avec la même exactitude, attendu que nous n'avons pas d'anciens registres d'introduction dans notre port, et qu'à l'égard des autres nous n'en avons ni d'anciens ni de modernes; ce n'est même pas sans difficulté que nous avons trouvé les rôles secrets et imparfaits qui ont été faits à différentes reprises dans quelques-uns de nos districts; mais nos connaissances locales nous

feront éviter de trop nombreuses erreurs dans les renseignemens que nous donnerons. C'est beaucoup supposer que de porter à 60,000 les esclaves introduits dans toute l'île jusqu'en 1762, et cette vérité sera reconnue par tous ceux qui auront quelque connaissance de l'espèce de blocus inhumain et impolitique auquel notre commerce fut assujetti jusqu'à cette époque; depuis lors, il est entré dans notre port les 134,000 nègres portés sur l'état raisonné que nous joignons ici au n.° 6; et dans les autres ports de l'île qui, à l'exception de Cuba, Trinité et Bayamo, sont encore sans communication comme ci-devant, il a été introduit les 34,000 nègres qui se trouvent également portés sur l'état par approximation: total 228,000.

Nous donnons dans le même état, et au n.° 9, l'existence et distribution de ceux qu'il y a maintenant; et le résultat total est à peu près de 326,000, savoir: dans les villes 139,000 libres et esclaves, et dans les campagnes 187,000; tandis qu'à la Jamaïque on a les 380,000 indiqués ci-dessus pour de moindres travaux. A cette grande observation il faut ajouter que les Anglais ont la moitié des nègres qu'ils avaient introduits, et presque tous esclaves; et nous, nous présentons un tiers de

plus que ceux reçus, parmi lesquels 114,000 affranchis. Il est également convenable d'observer que, si l'on partage par année les nègres introduits ici dans les trente dernières qui ont été celles de notre mouvement commercial, il en résultera 4497 par an; à St.-Domingue on en recevait et employait déjà de 25 à 30,000.

Mais pour prouver notre disette de bras, nous avons encore un autre document très-puissant et que nous remettons ci-joint à V. M. sous le n.° 7. V. M. y verra que la dépréciation de nos denrées, dans les six années dernières, réduisit nos propriétaires de sucreries, qui sont les plus considérables, à l'impossibilité absolue d'acheter même les esclaves nécessaires pour remplacer les morts; et il est bien notoire que ceux que nous reçûmes à cette époque désastreuse furent vendus ou pour les usages domestiques, ou aux étrangers et négocians qui étaient occupés à établir des caféyeries.

Ces faits établis, c'est-à-dire, tous ceux que nous venons d'exposer sans aucune exagération sur la grande disette de bras qu'éprouvent nos travaux, pouvons-nous rappeler, sans un douloureux souvenir, que M. Arguelles, les supposant dans le même état que ceux des Anglais, ait voulu leur appliquer les mêmes règles, ou déduire des conséquences égales sur des don-

nées si différentes? Dira-t-il maintenant que la suspension soudaine de la permission d'extraire des esclaves du pays de l'esclavage produira un bien, attendu que ceux qui sont déjà ici seront mieux traités et se multiplieront davantage? Peuvent-ils être mieux traités, si on nous prive des moyens de fournir à nos possessions les bras indispensables? L'espèce peut-elle se multiplier là où les femelles manquent? V. M. désire-t-elle savoir où elle se multipliera? là où elle se multiplie aujourd'hui, et où elle s'est toujours multipliée à notre grand désavantage, savoir, dans les villes.

Par l'effet le plus funeste de la négligence de notre police assoupie, et par le plus coupable oubli de nos intérêts, nos maisons ont été de tout temps surchargées d'esclaves domestiques des deux sexes, et en particulier des femmes qui vivent très-commodément, et qui, par la même raison, contractent toute espèce de vices et surtout ceux de la paresse et de l'impudicité. Ils ont tous des enfans, la plupart en très-grand nombre, et tous la facilité de s'affranchir eux-mêmes et leurs familles. C'est de-là que provient dans toutes nos villes cette infinité de gens de couleur, que V. M. aura observé avec autant de sollicitude que nous dans les rôles ci-joints. Le mal dans cette

ville arrive à tel point, que les affranchis de couleur sont presque au pair avec les esclaves, et que les deux classes réunies s'élèvent à la prodigieuse quantité de 55,077 individus, très-supérieure à celle des blancs. Ce mal prend à chaque moment un tel accroissement, que dans le nombre des baptêmes des deux années dernières on trouve presque deux individus de couleur pour un blanc.

Songer à prendre des mesures violentes pour chasser des villes et transporter dans les campagnes ces gens en général corrompus, ce serait penser à faire une chose impossible, qui produirait peut-être de plus grandes injustices et de plus terribles désastres; et quoique cette affaire réclame urgemment l'attention prudente de notre législation, il faut partir du principe certain, que ce serait une très-mauvaise semence pour en tirer les secours que nos travaux exigent. Et par une conséquence qu'on ne pourrait déduire sans ces connaissances préalables, l'abolition humaine de ce commerce, ordonnée soudainement et sans les autres qui doivent l'accompagner, produirait les effets très-inhumains d'éteindre la race nègre là où elle est utile, et de favoriser son accroissement là où elle est pernicieuse; laissant ainsi les blancs sans les moyens dont

ils ont besoin pour leur subsistance et leur encouragement, ou pour ne pas devenir la victime de l'essaim corrompu des nègres et des mulâtres urbains.

Sur combien d'objets l'humanité et la politique ne doivent-elles pas porter leurs regards pour agir avec succès, et faire un bien réel dans ces cas compliqués ?

Ne cessons point de le répéter : les nègres sont venus et sont ici pour notre malheur ; non par notre faute, mais par celle de ceux qui les premiers ouvrirent et applanirent cette route avec les armes de la loi et même de la religion, au nom de laquelle on nous disait et on nous dit encore dans les ouvrages d'auteurs respectables, qu'elle était très-intéressée à sauver ces ames de la damnation éternelle. Répétons encore qu'il n'est pas juste de laisser déçus de leur espoir et exposés aux dangers les blancs qui ont obéi à ces préceptes ; qu'il ne peut être bon de condamner au célibat et à un travail plus assidu les nègres qui sont déjà introduits ; qu'il ne peut être prudent, sous aucun rapport, de causer ces maux infaillibles pour obtenir un bien qui jadis était appelé un mal, et qui sera toujours un bien très-douteux ou très-faible.

A Dieu ne plaise qu'il nous arrive de pro-

faner notre sainte morale en nous couvrant du voile impie qui peut avoir déguisé la cupidité effrénée ; à Dieu ne plaise, dirons-nous encore, que nous défendions à présent comme un acte de piété la violence non-seulement de transporter, mais même enchaînées, et de climats aussi lointains, des créatures humaines. Mais puisque nous ne sommes ni les auteurs, ni même les instrumens d'une semblable violence, et que nous nous trouvons, par suite de ses effets, environnés de tous côtés de graves inconvéniens, et autorisés à choisir les moindres, nous fuyons les extrêmes, et nous tâchons d'éviter ceux du sordide intérêt avec les mêmes soins que ceux de l'enthousiasme exalté.

Le bien qui résulte pour les nègres de les laisser dans leur pays a été imaginaire dans les siècles passés, et le sera probablement dans ceux à venir; cette association philantropique, formée pour adoucir leurs mœurs, et dont M. Arguelles a parlé à V. M., n'a rien obtenu à Sierra-Léona ni dans aucune autre partie de l'Afrique. Une semblable association qui existait à Londres très-antérieurement, et dans les mêmes vues, eut le même sort; et l'effervescence qui donna lieu à ce pieux établissement étant déjà éteinte, tout annonce et

porte à croire que les nègres continueront à vivre dans leur ancienne barbarie ou malheureux sort, et que ce sera là tout le fruit de cette abolition si vantée.

Il faut reconnaître et avouer de bonne foi que l'urgence et la grandeur du service qu'on rend à l'humanité par cette abolition sont sans doute relatives à la somme de bonheur ou de souffrance qu'éprouveront dans ce pays les nègres qui y seront introduits ; et si on pouvait établir que tous y devenaient plus heureux qu'ils n'étaient auparavant, il n'y aurait pas grand chose à alléguer en faveur d'une mesure qui s'opposerait à ce bien. D'abord, nous qui présentons plus de nègres que nous n'en avons reçus, qui avons un si grand nombre d'affranchis, et qui pouvons prouver par toute sorte de moyens la douceur générale de nos usages à cet égard, et l'avantage général qui résulte pour les nègres transportés et mis entre nos mains, nous n'aurons pas du moins la même nécessité ni le même mérite à imiter la conduite des autres nations en ce qui concerne l'objet de l'abolition.

Il est très-remarquable aussi et très-choquant à nos yeux de voir ces mêmes nations si animées à garder les immunités des déserts de l'Afrique, et en même temps si insouciantes

sur les violences qu'on commet chez elles, et sur tout ce qu'une raison plus puissante de justice et d'humanité devrait les forcer à faire en faveur des nègres déjà introduits et esclaves entre leurs mains. Ceux-ci ne devraient-ils pas être les premiers à éprouver les effets de leur pitié, j'entends, de la véritable pitié? Il est néanmoins certain qu'on n'a rien fait à cet égard; que les nègres qui tombèrent dans la servitude des Anglais subsistent dans le même état; qu'il en est de même ou à-peu-près dans les provinces du sud de la fédération américaine, et que les Pensylvains, qui prêchent à toute heure l'égalité parmi les hommes et qui veulent la mesurer au compas, conservent intacte l'inégalité que l'orgueil a fondée sur les couleurs; et, comme s'ils avaient tout-fait, ils se sont contentés de rompre les fers de l'esclavage civil, sans avoir laissé faire un pas vers la liberté politique aux malheureux descendans de leurs premiers esclaves.

Combien mieux n'eût-il pas été d'employer dans un ordre inverse les élans de ce zèle philantropique! Combien il eût été plus digne et plus utile, sous tous les rapports, d'établir une échelle de justice tracée par la prudence, pour que ces demi-brutes, qui se perdent dans l'Afrique, gagnassent d'abord quelque chose

en passant sous la domination des blancs, et qu'ils parvinssent graduellement, par eux-mêmes ou par leurs descendans, à la plénitude des jouissances civiles et politiques qu'offrent nos constitutions. L'humanité changerait alors de sentimens, et la politique n'aurait plus les craintes qu'elle éprouve et qu'elle doit conserver, quand même on n'introduirait plus de nègres.

Mais ne nous égarons pas dans des matières qui, traitées déjà ailleurs, ne doivent plus être rappelées; nous nous sommes trop écartés de la discussion du 2; reprenons-en le fil, en continuant, comme nous l'avons fait jusqu'ici, les observations qui pourront nous conduire au plus grand éclaircissement de cette affaire si importante pour nous par sa nature, et si enchaînée avec toutes celles qui peuvent nous intéresser essentiellement.

Si M. Gallego avait eu sous les yeux ce que nous venons d'exposer, il n'eût certainement pas appuyé, au moins pour le moment, cette motion importune. Le même principe qui lui servit de guide pour repousser l'addition proposée par M. Garcia Herreros, l'aurait forcé à dire qu'on ne devait point défendre l'introduction des esclaves avant de finir les expéditions commencées; pénétré du respect que

les législateurs eux-mêmes doivent à la propriété, ce député dit avec tout le discernement qui le caractérise, qu'on ne devait point agiter la question de rendre libres les enfans des esclaves, *parce qu'ils étaient la propriété d'autrui autorisée par les lois, et dont il serait injuste de dépouiller les maîtres sans une indemnité.* Ces mêmes lois nous engagèrent à faire des dépenses pour de nouveaux défrichemens et établissemens d'habitations; et, sans nous indemniser, on ne peut nous condamner à perdre les capitaux employés sur la foi des espérances que dut nous inspirer un système si ancien et si enraciné non-seulement dans nos mœurs, mais même dans celles des autres peuples civilisés.

Toutes les îles anglaises, appuyées sur ce principe, protestèrent dans le parlement qu'elles feraient abandon entre ses mains de tous les établissemens commencés en vertu de la loi qui permettait ou provoquait l'introduction des esclaves; cette réclamation, qui d'abord retint le plus le gouvernement anglais, a parmi nous infiniment plus de force par les circonstances différentes que peut-être nous avons rappelées jusqu'à satiété.

M. Perez de Castro fut le dernier qui appuya l'abolition soudaine et absolue de la

traite, sur deux principes que nous sommes fâchés de voir mettre en avant par une personne si distinguée, vu qu'ils nous paraissent très-erronés. Le premier fut, « *que cette décision ne pouvait occasioner aucune réclamation de la part de nos négocians, puisqu'en général ce ne sont pas les Espagnols qui s'adonnent à la traite.* » M. Perez de Castro ne considéra nullement ou bien oublia tout-à-fait les principaux intéressés à cette affaire, c'est-à-dire, les propriétaires des esclaves, qui avaient fixé particulièrement l'attention de l'auteur de la motion ; il oublia également que les étrangers ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois dans ce genre de commerce, puisqu'il est défendu à tous, sauf aux Portugais, et que ce devait être précisément donné aux Espagnols de nous porter les nègres. En effet, il y a cinq ans que nous les recevons par eux, aidés si l'on veut par des négocians étrangers qui prennent part à cette branche de notre commerce, comme ils l'ont toujours fait pour toutes les autres.

La seconde observation de ce député fut, « *que puisqu'il s'agissait seulement de supprimer le commerce des esclaves, sans toucher, pour le moment, à ce qui concerne l'esclavage, le point en question ne devait pas*

être réservé pour la constitution, vu qu'il ne lui appartenait pas. Supposons qu'il en soit ainsi et qu'on ne doive pas s'occuper de cette affaire dans la constitution; mais s'ensuit-il qu'on doive la traiter à présent et la résoudre sur-le-champ? Voilà pourtant *le point en question*, voilà ce qu'on appuyait.

M. Perez de Castro ne donne pas les raisons qui le guidaient pour affirmer que cette affaire ne devait pas être réservée pour la constitution; pour prouver le contraire, nous avons allégué un exemple puissant et des raisons que nous croyons assez fortes; nous exposerons en outre les suivantes.

Nous entendons par constitution les résolutions spontanées prises d'un commun accord par une réunion d'hommes à une ou plusieurs époques, dans l'objet de vivre heureux en société. Ces résolutions étant aussi diverses que la volonté, la situation, la moralité et les lumières de chaque peuple et de son législateur, nous ignorons comment on peut fixer les bornes de semblables conventions avant qu'elles n'aient lieu, et avant leur publication et leur sanction.

Il est vrai que dans les divers tableaux de ces sortes d'ouvrages que l'antiquité nous a laissés, et dans le peu de modèles existans ou

détruits que nous offre le temps où nous vivons, on reconnaît toujours certaines bases essentielles qui, malgré la diversité de leurs formes, composent le canevas de ces ouvrages. C'est peut-être d'après cette règle que M. Perez de Castro a fait, de la manière qu'il a cru convenable, l'esquisse de la constitution de notre monarchie.

Mais sans chercher à préjuger si ce sera ou non celle-là qu'on adoptera, et sans nous occuper des difficultés que, pour esquisser ce plan, présente l'irrégularité que, dans une autre occasion, ce même député observa à l'égard de notre représentation nationale, c'est-à-dire, dans le caractère, les usages et les localités des différentes parties qui composent notre corps social;

Nous croyons et nous devons dire que, dans toutes les constitutions passées, présentes et à venir, il est de la plus grande importance de marquer la division des droits et des états des individus qu'on veut associer, ainsi que le mode et les circonstances nécessaires pour en admettre de nouveaux, et que c'est même une de leurs bases les plus essentielles. Dans une nation où il y a une grande distance entre les hommes qui ne sont pas des personnes civiles et ceux qui tirent de ces

hommes leur subsistance, et qui espèrent avec raison de continuer à jouir de leur secours, il paraît nécessaire de fixer dans la constitution nos droits et les espérances qui décident du sort d'une partie considérable de l'empire, ou bien que ce soit uniquement par elle, et non avant, que soit fixé le mode d'après lequel ces matières devront être débattues, sans perdre de vue la connexion qu'elles ont entr'elles, et l'ordre simultané qu'exige leur affinité.

M. Aner, qui prit la parole après M. Perez de Castro, fut le seul qui envisagea la question sous une de ses grandes faces, et qui démontra en peu de mots combien le point de l'introduction des esclaves était fondamental pour nous, ainsi que la loi qu'il s'agissait de faire sur cet article; mais, tout en admirant et en témoignant notre gratitude à M. le député de la rectitude de son opinion, nous ne pouvons pas comprendre, à moins d'accuser la mauvaise étoile qui nous persécuta ce jour-là et qui nous fait trembler aujourd'hui, quel fut le motif qui engagea M. Aner à acquiescer à la motion de séparer de la constitution nationale une affaire si essentielle, nous ne dirons pas à la prospérité, mais à l'existence de plusieurs de ses provinces.

Le sens commun s'offense de l'idée de prohiber sans approvisionner d'abord, et M. Aner partagea cette idée ; il est choquant que le système qui destinait les nègres à notre service et à notre culture, étant le même que celui qui nous défendait de recevoir les blancs et nous ôtait les moyens que la liberté donne dans tous les sens pour leur accroissement, il fût question de prohiber l'un sans pourvoir à l'autre. Nous avons déjà dit, et nous le répétons encore sans avoir cependant la prétention de mieux juger que d'autres, qu'il faut plutôt s'occuper de l'esclavage politique de ce pays que de l'esclavage civil ; qu'il faut songer plutôt aux Espagnols qu'aux Africains, et fixer les droits et les avantages que le citoyen doit avoir ici, avant de déterminer l'étendue et le nombre des moyens qu'on doit accorder ou refuser aux gens de couleur, pour les faire participer à ces mêmes avantages ; qu'il faut créer les moyens de donner de la vigueur à notre police sans force et à notre administration morte et corrompue dans toutes ses branches, plutôt que d'accroître ses soucis et ses dangers ; fixer l'essence et les attributions du gouvernement national et provincial, plutôt que d'entamer la guérison de maladies qui ne soient pas urgentes ou capitales ;

réformer les organes vicieux et les vues défectueuses de l'ancien gouvernement, avant de découvrir les plaies et les vices des parties lointaines de notre corps social; restituer le droit imprescriptible et utile à l'Etat espagnol plus qu'à tout autre, de donner à l'industrie de ce pays nouveau et productif l'essor et la direction la plus profitable, plutôt que d'étouffer ou mettre des bornes à ses anciennes impulsions; et enfin, qu'il faut nous permettre de chercher pour nos travaux et notre sécurité menacée autant de blancs que nous pourrons et là où nous les trouverons, plutôt que de faire éclater le volcan du sort des nègres.

Le Portugal lui-même, ce compagnon de nos erreurs et de nos disgraces, vient de nous donner une preuve qu'il veut suivre la bonne voie, du moins quant au dernier point, puisqu'en même temps qu'il ajourne l'affaire des nègres, il invite les blancs étrangers à venir au Brésil, avec la promesse de tolérer leurs principes religieux. Pour nous, Sire, nous avons toujours toléré qu'il vienne ici beaucoup de nègres infidelles, dont plusieurs meurent dans cet état; et nous ne pouvons souffrir qu'il nous vienne des blancs catholiques, s'ils ne sont pas Espagnols; nous évitons de faire le carême, uniquement pour

priver les Anglais du profit qu'ils faisaient sur la morue que nous consommions pendant cette époque; et de plus grands intérêts ne nous permettent pas d'avoir de moindres condescendances.

Toutes les nations éclairées nous démontrent qu'elles doivent principalement leur agrandissement presqu'incroyable à la ténacité avec laquelle elles attirent et identifient à leur masse nationale les personnes, les capitaux et les lumières des autres pays; et nous, malgré que nous voyons le nôtre dans un si mortel épuisement, nous éloignons encore ces acquisitions avec les armes de la religion et de la loi. Nous voyons s'agrandir au nord de ce nouveau-monde, avec des progrès effrayans, un colosse qui s'est composé de toutes les castes et de toutes les langues, qui menace d'engloutir sinon toute notre Amérique, du moins sa partie septentrionale; et au lieu de nous donner des forces physiques et morales et la volonté nécessaire pour résister à une pareille lutte; au lieu d'adopter l'unique moyen de nous sauver, qui est celui de nous élever à l'égal de ce géant, en prenant les mêmes alimens, nous suivons avec idolâtrie les faux principes qui causent notre langueur. Nous croyons conjurer l'orage en détournant

nos regards, en voulant que tous en fassent autant, et en poussant l'aveuglement jusqu'au point d'écouter, sinon avec indignation, du moins avec répugnance les bons Espagnols qui, prenant à cœur la gloire de leur origine et le bien-être de leur nation, ont quelquefois parlé avec timidité de notre aveuglement impardonnable, des dangers qui nous menacent et de leur unique remède.

Toute notre Amérique éprouve et a éprouvé le besoin le plus urgent de ces grands remèdes, surtout depuis le commencement de notre glorieuse révolution. Les palliatifs la font périr, mais, parmi ses diverses parties, aucune aussi douloureusement que cette île précieuse qui vaut à elle seule un empire, qui est, en outre, le port ou l'arsenal de la Nouvelle-Espagne et la clef d'une bonne partie de l'Amérique du sud, quoique, par l'état précaire de notre industrie, de notre population et de notre gouvernement intérieur, elle se trouve dépendre de celui qui dominera les mers; d'un autre côté, elle est exposée aux terribles dangers du voisinage du roi nègre Henri Christophe et des Etats-Unis, sans que, au milieu de tant d'écueils, on ait rien préparé depuis trois ans pour les éviter, et sans qu'on puisse rien faire tant qu'elle sera assu-

jettie aux entraves de l'ancien régime, et que, par les nouvelles circonstances, elle ne peut pas même agir avec l'énergie convenable.

La postérité ne croira point au dénuement de défense dans lequel se trouve cette île à l'extérieur, ni à son abandon dans l'intérieur, dans des momens aussi critiques ; elle sera beaucoup plus étonnée encore, quand elle apprendra qu'on dépense pour ces objets quatre millions de piastres par an, et que tout provient du défaut d'un gouvernement provincial combiné par la prudence, conformément aux circonstances. Il est injuste d'inculper notre excellentissime chef, et c'est une folie de croire que notre guérison puisse dépendre du changement d'un seul homme. Si le même système continue, les conséquences seront à peu près les mêmes, et la plus infaillible sera que, d'une manière ou d'autre, plutôt ou plus tard, nous en serons tous victimes.

Sire, par suite du même principe, que le gouvernement d'un seul ne pouvait être représenté par plusieurs, le gouvernement de plusieurs ne peut non plus être représenté par un seul. Il faut à un nouveau cœur un sang nouveau, une circulation nouvelle et des organes nouveaux. L'image du gouvernement

Britannique s'est toujours réfléchie sans aucun inconvénient sur ses possessions les plus éloignées et les moins importantes. Les Romains furent si loin d'en éprouver aucun, que leurs colonies éloignées furent l'appui de leur empire; et comme elles étaient fondées par des Romains, ils y trouvaient tout ce qu'ils avaient à Rome : sénat, consuls, préteurs, comices : le *jus Romanum in integrum.*

Nous ne comprenons pas, Sire, nous ne pouvons pas comprendre (peut-être parce que l'intérêt nous aveugle) sur quoi sont fondés les doutes que quelques-uns laissent entrevoir, lorsqu'il s'agit d'identifier par de justes changemens les Espagnols de ces pays-ci avec ceux de la métropole dans les deux points essentiels d'acquisition d'hommes, de gouvernement provincial, et dans celui du commerce libre.

Nous finirions, en ajoutant sur ces points tout ce que notre fidélité et notre honneur nous inspirent, savoir : que ceux qui sont espagnols doivent l'être par-tout, et particulièrement dans les endroits qui, arrosés de leur sueur et de leur sang, les reconnaissent pour leurs conquérans, fondateurs ou auteurs de leur population; et que si nous avons été fidelles, entourés de privations, nous ne

cesserons pas de l'être quand nous jouirons de tous les avantages attachés au nom espagnol. Mais nous venons de recevoir les derniers témoignages de l'aveuglement des consulats du Mexique et de Véra-Cruz sur l'article du commerce; et comme il y va des plus grands intérêts de la nation et de la métropole (si tant est qu'elles puissent être séparées dans l'état actuel), il est juste, il est nécessaire d'ajouter quelques réflexions, quoique très-courtes, sur cette matière.

Presque au même moment que l'impudent sultan de France qualifiait de lois fondamentales de son empire ses décrets pleins de fiel datés de Berlin et de Milan, où la prétention farouche de vouloir réduire le commerce d'une grande nation aux canaux tortueux et superficiels que peut creuser le glaive du despotisme, les consulats encore aveugles du Mexique et de Véra-Cruz s'opposent à l'accomplissement de l'ordre royal du 13 Octobre dernier, et ils appellent lois fondamentales de notre Amérique les réglemens qui avaient circonscrit ou qui leur avaient attribué le commerce de l'empire mexicain.

L'Amérique espagnole ne connaît d'autres lois fondamentales que celles de la métropole, à laquelle elle fut dès le commencement dé-

clarée attachée et égale. Pour ce qui regarde les réglemens de son commerce, si variables dans leur essence et si souvent contraints à se conformer aux circonstances du temps, que V. M. daigne jeter un coup-d'œil sur notre histoire dans les années 1500, 1526, 27 et 29, elle y verra les faibles et étranges principes de ces lois que l'intérêt appelle *fondamentales*. Les prises de nos bâtimens par les corsaires ennemis, les excès commis par nos propres navigateurs, l'ignorance de nos pilotes, la crainte de la contrebande, les combinaisons intéressées des habitans de l'île espagnole qui, à la voix de leur président, se réunirent en congrès pour cet objet (parce que c'était de cette manière qu'on traitait les affaires publiques là tout comme ici); le surcroît de moyens que la nation avait pour nous aider au berceau, et le désir très-naturel et très-juste de profiter pour elle de ce qui était avantageux, furent la cause de l'établissement des restrictions et des flottes dont s'empara totalement dans la suite le monopole mercantile : ce monopole qui défend encore ses restes cruels sous le titre, à tous égards indiscret, de *lois fondamentales;* ce monopole qui, dans l'espace de trois cents ans, n'a pas fait avancer d'un seul pas l'industrie de la métropole, qui

a tant arrêté celle des colonies, et qui n'ayant jamais été ni ne pouvant être autre chose qu'un canal desséché par lequel on fait passer en Amérique toutes les productions étrangères, et sortir de la nation toutes les richesses d'Amérique, ose encore appeler *loi fondamentale* le fondement de notre pauvreté, celui de notre ignorance et de notre défaut de civilisation, celui de notre fatale inertie corporelle et spirituelle, celui de la funeste rivalité qui dévore aujourd'hui la Nouvelle-Espagne et dont elle doit rougir à jamais, et le fondement, enfin, du plus hideux égoïsme dans le moment le plus glorieux où une nation se soit trouvée.

Mais supposons que cela soit autrement, et que les raisons primitives de notre politique originaire en fait de colonies aient été différentes et plus fortes : est-il possible, est-il croyable qu'on veuille les soutenir dans des circonstances aussi nouvelles? Ce système calculé, ou, pour le moins, dirigé à prolonger l'enfance ou la léthargie des peuples, comment peut-il nous convenir dans un moment où la nation n'a besoin que de forces morales et physiques? Une métropole européenne séparée de la plus belle partie de l'Europe; une métropole élevée à l'immortalité par le

chemin glorieux de sa désolation ; une métropole forcée cependant d'être encore pendant de longues années le théâtre ou l'atelier d'une guerre atroce, comment peut-elle subsister sans agrandir les ressources, l'industrie, la dignité et la confiance des possessions et des enfans qu'elle a dans d'autres pays? L'égide même de l'Espagne, l'égide de la liberté poursuivie, l'incomparable Albion n'a-t-elle pas besoin de chercher dans ce nouveau-monde les ressources dont Napoléon veut la priver dans l'autre? N'est-il pas de l'intérêt des gens de bien, n'est-il pas de l'intérêt de tout le genre humain de développer ses ressources peut-être inépuisables et de le faire au plutôt? De si grandes considérations peuvent-elles être balancées par des craintes éloignées et non fondées, qu'on ne peut exposer d'une manière claire, tant elles sont puériles et honteuses?

Les bons pères n'en ont jamais de pareilles : du moins elles ne furent jamais un motif pour s'opposer à l'agrandissement de leurs enfans. Dans tous les cas, les retours de la vive reconnaissance d'un fils éclairé et puissant valent mieux que les contributions violentes d'un fils mécontent et misérable sous tous les rapports. Les Grecs n'exigeaient en re-

a tant arrêté celle des colonies, et qui n'ayant jamais été ni ne pouvant être autre chose qu'un canal desséché par lequel on fait passer en Amérique toutes les productions étrangères, et sortir de la nation toutes les richesses d'Amérique, ose encore appeler *loi fondamentale* le fondement de notre pauvreté, celui de notre ignorance et de notre défaut de civilisation, celui de notre fatale inertie corporelle et spirituelle, celui de la funeste rivalité qui dévore aujourd'hui la Nouvelle-Espagne et dont elle doit rougir à jamais, et le fondement, enfin, du plus hideux égoïsme dans le moment le plus glorieux où une nation se soit trouvée.

Mais supposons que cela soit autrement, et que les raisons primitives de notre politique originaire en fait de colonies aient été différentes et plus fortes : est-il possible, est-il croyable qu'on veuille les soutenir dans des circonstances aussi nouvelles? Ce système calculé, ou, pour le moins, dirigé à prolonger l'enfance ou la léthargie des peuples, comment peut-il nous convenir dans un moment où la nation n'a besoin que de forces morales et physiques? Une métropole européenne séparée de la plus belle partie de l'Europe; une métropole élevée à l'immortalité par le

chemin glorieux de sa désolation ; une métropole forcée cependant d'être encore pendant de longues années le théâtre ou l'atelier d'une guerre atroce, comment peut-elle subsister sans agrandir les ressources, l'industrie, la dignité et la confiance des possessions et des enfans qu'elle a dans d'autres pays? L'égide même de l'Espagne, l'égide de la liberté poursuivie, l'incomparable Albion n'a-t-elle pas besoin de chercher dans ce nouveau-monde les ressources dont Napoléon veut la priver dans l'autre? N'est-il pas de l'intérêt des gens de bien, n'est-il pas de l'intérêt de tout le genre humain de développer ses ressources peut-être inépuisables et de le faire au plutôt? De si grandes considérations peuvent-elles être balancées par des craintes éloignées et non fondées, qu'on ne peut exposer d'une manière claire, tant elles sont puériles et honteuses?

Les bons pères n'en ont jamais de pareilles : du moins elles ne furent jamais un motif pour s'opposer à l'agrandissement de leurs enfans. Dans tous les cas, les retours de la vive reconnaissance d'un fils éclairé et puissant valent mieux que les contributions violentes d'un fils mécontent et misérable sous tous les rapports. Les Grecs n'exigeaient en re-

objet que d'adoucir l'esclavage sans porter préjudice à personne et sans qu'il en puisse résulter aucun bouleversement. Nous verrons bientôt que ces propositions se réduisent, non à adoucir mais à abolir l'esclavage avec des préjudices essentiels pour les maîtres, peut-être pour les esclaves eux-mêmes, et avec un renversement absolu de tous les principes; quant à présent, nous rappellerons seulement que M. Gallego fit connaître le dommage qu'on allait causer en adhérant à l'une des demandes de M. Alcocer, c'est-à-dire, celle concernant la liberté des enfans des femmes esclaves.

La première motion, dit encore ce député, *n'est que pour circonscrire le commerce et abolir l'esclavage, parce que n'y ayant pas de commerce, l'esclavage doit finir, fût-ce d'ici à cent ans.* Nous voyons qu'ici il est déjà question de détruire et non *d'adoucir* l'esclavage; nous voyons qu'on établit que le but du député est de *circonscrire* le commerce des esclaves; et ce qu'il demande dans la première motion, c'est de l'abolir à l'instant; enfin, nous voyons ce qu'on ne peut comprendre, c'est-à-dire, que la seule prohibition de la traite puisse éteindre la servitude là où sa semence est si éparse et si enracinée.

M. Arguelles avait conçu et venait de montrer des espérances très-opposées du résultat de la prohibition de ce commerce.

Fondé sur ces motifs et sur l'assurance qu'il donna, sur sa parole, *qu'on ne devait pas craindre de voir s'alarmer les habitans de ces contrées quand il ne s'agissait que de leur bonheur,* M. Alcocer demanda que sa motion (et non ses motions) fût discutée publiquement et avant la constitution ; tout lui fut accordé. L'exorde de ces motions est très-remarquable ; il débute ainsi :

L'esclavage, comme contraire au droit naturel. A la bonne heure, que l'homme naisse libre par la nature comme naissent également toutes les créatures ; mais, à côté de cette vérité, il faut en placer d'autres qui ont toujours tempéré sa force primitive, et qui affaiblissent de beaucoup les inductions générales et inconsidérées de ceux qui cherchent la perfection idéale et chimérique de Platon. La première de ces vérités, est que la liberté naturelle eut son terme très-promptement par la volonté de l'homme, non-seulement pour les autres créatures mais pour celles même de sa propre espèce, et aucune n'en jouit dans toute sa plénitude ni avec la même mesure ; la seconde, que dans tous les

âges, dans toutes les nations, le peuple de Dieu compris, il y eut un esclavage civil; qu'il fut maintenu en Europe parmi les blancs, même après le christianisme, et qu'en Espagne il a existé jusqu'après la découverte de l'Amérique. Troisièmement, qu'il subsista sans interruption chez les peuples les plus distingués par leurs lumières et qui ont eu le plus d'égards pour les droits de l'homme. Quatrièmement, que chez les peuples appelés libres par excellence, l'esclavage civil était beaucoup plus dur que parmi nous, où les esclaves jouissent de plus grands avantages que ceux que leur accordèrent les douces lois d'Athènes, puisqu'ils ont un pécule, qu'ils obtiennent leur liberté en payant le prix de leur achat, que la générosité des maîtres à cet égard n'a point de bornes, qu'ils peuvent aisément passer du service d'un mauvais maître à celui d'un bon, qu'ils doivent être bien nourris et soignés, soit qu'ils puissent servir, soit qu'ils se trouvent inutiles; que personne, excepté leur maître, n'a le droit de les maltraiter, et que même si celui-ci les maltraitait jusqu'à l'excès, il pourrait être poursuivi pour ce crime comme pour tout autre. Cinquièmement, que l'origine de l'esclavage, en tout temps et en tous lieux, a toujours dérivé du

même principe, c'est-à-dire, du droit du plus fort. C'est dans leurs guerres que les anciens faisaient les esclaves, et c'est dans les leurs que les nègres eux-mêmes font ceux qu'on achète pour nous sur la côte d'Afrique. Sixièmement, que ceux-là, aussi civilisés que leurs maîtres, ne leur devaient que la rigueur de leur sort; et les nôtres, qui, en échange des maux nombreux attachés à la vie sauvage, reçoivent de nos mains tous (ou en grande partie) les bienfaits de la vie sociale, doivent acquitter envers nous cette grande obligation dont ils nous sont redevables. Continuons l'exorde.

Etant déjà aboli (l'esclavage) *par les lois civiles des nations policées.* Nous ne savons pas qu'on ait aboli l'esclavage existant ailleurs que dans les pages frénétiques et les lois meurtrières de la révolution française.

Il faut répéter que les Portugais conservent intact celui qu'ils établirent; que le parlement anglais n'a pas même touché ce point; qu'il n'a pas contesté le droit exclusif que les gouvernemens provinciaux d'Amérique croyent avoir de dicter ces lois; que les esclaves anglais sont à-peu-près aussi dépendans de leurs maîtres que les Ilotes l'étaient des sévères Spartiates. Parmi les différentes preuves de ce

fait, nous ne rappellerons que celles que présentent les n.os 6 et 8, où se trouve la comparaison, faite avec nous, des nègres introduits et existans, des affranchis et des esclaves.

Il n'y a pas eu non plus aux Etats-Unis une seule loi directe pour l'abolition de l'esclavage. Dans ceux du sud il existe avec beaucoup moins de modération que parmi nous; le nombre de leurs affranchis, comparé avec les nôtres, le prouve d'une manière sûre. Un autre indice que V. M. peut vérifier, se trouve dans *le Muséum américain* de 1798, où l'on inséra un discours véhément de M. *Thomas Pinkney*, adressé à l'état de Maryland, dans lequel il réclamait, entr'autres choses, l'abolition de la loi qui défendait dans ce pays l'affranchissement par testament, faculté que nous avons toujours exercée, qui a été et qui est encore la cause de tant de libertés accordées.

Dans les états du nord l'esclavage civil a été détruit en effet par la générosité des maîtres, par le rachat permis à l'esclave qui paye le prix qu'il a coûté, par la mort naturelle ou par la loi déjà citée qui déclara et mit des bornes à la servitude du créole; mais aucune loi, aucun des principes de *Pen* n'a attaqué directement la propriété acquise en

conformité des lois anciennes, qui ont été conservées intactes et exercées par les maîtres des esclaves, jusqu'à ce que leur autorité fût éteinte par l'une des voies légales que nous venons d'indiquer.

Etant en opposition avec les maximes libérales de notre gouvernement. On ne peut pas réfuter une donnée aussi vague que celle-ci; mais nous croyons et nous disons que les bornes de la libéralité sont celles de la prudence et de la justice; que nous n'en sortirons pas, et que nous ne devons pas craindre que notre gouvernement éclairé les dépasse.

Etant impolitique et désastreux d'après les exemples récens et funestes que nous en avons, et son utilité si vantée pour le service des biens de quelques propriétaires n'étant autre qu'un préjugé, il doit être entièrement aboli. Mais afin d'éviter les préjudices qui en résulteraient pour les maîtres actuels des esclaves, on en fera l'abolition conformément aux propositions suivantes.

Qu'entendons-nous, Sire! qu'entendons-nous? Sommes-nous aux temps funestes des lamentations de Tacite, où les mots et les choses prenaient un sens opposé? L'unique exemple *récent et désastreux* que nous avons est celui du seul pays où l'abolition a eu lieu.

Est-ce là l'exemple qu'on cite à V. M. pour lui prouver l'utilité de cette abolition de l'esclavage ? N'exprimons point l'amertume de cette cruelle induction. Ne répétons pas non plus que dans l'état actuel des choses la politique a plus à craindre des gens de couleur affranchis, que s'ils étaient assujettis à la dépendance que donne l'esclavage. Examinons à présent les moyens d'abolir l'esclavage, *sans porter préjudice aux intérêts des maîtres, sans bouleversement, et sans nuire à personne.*

La première des huit propositions, quoiqu'identique à celle de M. Arguelles, démontre plus clairement qu'elle avait deux objets : l'un, de prohiber tout à fait la nouvelle introduction des nègres ; et l'autre, d'introduire une grande innovation dans l'exercice de la domination déjà acquise sur les esclaves introduits, en ôtant la faculté de pouvoir les vendre ou de les faire passer en d'autres mains. Sans nous occuper en ce moment du maître, ni du tort qu'on lui fait en le dépouillant d'une des premières attributions de la propriété, qui consiste, comme V. M. le sait, dans le droit que chacun a de disposer de son bien à son gré, nous dirons que le malheureux esclave allait par cela

seul éprouver le coup le plus rude dont on pourrait frapper sa triste existence, puisqu'il allait perdre la plus grande des consolations que nos lois charitables lui ont accordé, celle de pouvoir changer de maître pour la moindre des causes. M. Alcocer oublia sans doute cette considération, et qu'il y a en Espagne des lois anciennes et positives qui sans aucune variation régissent nos tribunaux, et qui ordonnent précisément ce qu'il demandait dans ses sixième, septième et huitième propositions.

Mais ce qu'il oublia entièrement, ce fut l'essence et les privilèges du droit de propriété, qu'il fit semblant d'encenser dans sa seconde proposition, pour les fouler ensuite aux pieds dans la 3.e et 5.e qui réduisent à rien notre domination sur les esclaves et ne nous laissent d'autre droit que celui très-insignifiant de les conserver auprès de nous, comme le font sans contrainte les domestiques libres, honnêtes et bien traités. Est-ce là le système *doux, sans préjudice de personne et sans trouble*, qu'on allait nous proposer? Si l'on s'était borné à dire que ce système était juste, nous n'en serions pas surpris, car enfin ceci dépend de la manière de voir et de sentir de chacun; mais dire qu'on ne nous fait pas

de tort quand on nous ôte les quatre-vingt-dix-neuf centièmes du droit acquis en conformité des lois et sous leur garantie ; dire que nous n'éprouverons point de troubles en causant subitement tant de désagrémens aux maîtres, et en donnant à une foule d'esclaves toutes ou presque toutes les attributions et prérogatives de l'homme libre, c'est à la fois faire rire bien des gens, et nous faire gémir et trembler.

Les ordonnances faites en faveur des Américains en 1542, et portées dans les deux Amériques par François Tello de Sandoval et Blasco Nuñez. Bela, méritèrent à tous égards une grande vénération ; néanmoins, M. Alcocer n'ignore pas combien elles causèrent de mécontentement et d'alarmes. Il ne peut non plus ignorer deux différences qui nous favorisent et qui sont très-remarquables : la première, que les innovations qu'on voulut faire alors n'étaient pas à beaucoup près aussi graves que celles qu'on projette aujourd'hui ; la seconde, que les droits que ces conquérans exerçaient sur les Américains étaient à peine naissans et seulement fondés sur l'arbitraire : celui qu'on exerce ici sur les nègres n'en est point l'effet, mais bien de lois très-anciennes et souvent renouvelées ; il ne

naquit point de notre avidité, mais de la conscience d'un prêtre célèbre, aidé par plusieurs théologiens qui à leur tour furent ou voulurent paraître par ce moyen philantropiques et compatissans.

Mais surtout, Sire, quel motif a pu avoir M. Alcocer, pour insister à faire examiner publiquement aujourd'hui des affaires aussi délicates ? Quel mal pourrait résulter du secret ? quel bien de la publicité ? Convient-il d'augmenter l'agitation dans un temps si orageux et si malheureux ? Les maîtres et les esclaves qui seuls composent ces peuplades peuvent-ils être indifférens ? Supposons que tous les maîtres soient aussi justes ou aussi désintéressés, aussi doux ou aussi prudens qu'il conviendrait qu'ils le fussent, on trouvera encore, par rapport aux esclaves, de grands malheurs que sans aucun doute la lenteur et le secret éviteraient.

Permettre l'espoir d'un bien quelconque à un homme, c'est laisser le champ libre à des réflexions oubliées et dangereuses sur la privation de ce bien ; c'est l'exciter surement, sinon à l'insubordination, du moins à l'indocilité, dont il est inutile de rapporter les inconvéniens dans l'esclavage, puisqu'on les voit répétés en tout temps et en tous lieux. La

stupidité du nègre et la solitude de nos habitations rendent la subordination plus nécessaire, et par conséquent beaucoup plus redoutable tout ce qui peut relâcher ce ressort unique, ce défenseur primitif de l'existence des blancs qui vivent au milieu de tant de nègres. En outre, on sait combien les nouvelles se défigurent ou se grossissent en volant de bouche en bouche, et combien il y a de ces individus indiscrets ou malveillans qui altèrent les faits, qui disent ce qu'ils ne devraient pas dire, ou qui ajoutent foi à ce qu'ils ne devraient pas croire. Parmi les diverses preuves que nous pourrions fournir relativement au cas actuel, nous rapporterons seulement à V. M. celle du prêtre Don José Gonzalez Tellez, qui, deux jours après qu'on reçut ici ces nouvelles, courait les rues en disant à tous les nègres qu'il rencontrait, que V. M., entre autres bienfaits, leur avait accordé celui de les déclarer libres au bout de dix ans accomplis.

Heureusement pour notre pays les orages des esprits obéissent à la loi de notre atmosphère, et ils se dissipent aussi promptement qu'ils se forment; mais si M. Alcocer eut vu de ses propres yeux la fermentation que produisit au premier moment l'annonce *du bon-*

heur qu'il allait nous procurer, il aurait craint, comme tous les gens sensés, de voir s'allumer ici l'incendie qui embrasa Saint-Domingue, sinon avec une pareille force, au moins par suite d'une plus grande faute. Les démagogues de France n'avaient pas sous les yeux les leçons de l'expérience, la lueur terrible de ce volcan allumé par la précipitation française pour réduire en cendres le plus beau fleuron de son empire, pour causer la mort de tant de milliers d'innocens et répandre l'alarme dans tout le voisinage. Comment serons-nous excusables de nous approcher seulement des mêmes précipices ?

Que V. M. tourne encore une fois ses regards vers le nouveau royaume d'Haïti, qu'elle considère les dangers auxquels nous sommes exposés, nous qui sommes si près de lui, entourés de combustibles, et recevant à tout moment tant d'étincelles incendiaires ; que V. M., nous le répétons, veuille fixer son attention paternelle sur ce douloureux tableau, et que, pesant dans sa sagesse toutes les circonstances que nous avons exposées dans cette requête, elle daigne décider si c'est le moment d'éveiller celui qui dort, en arrêtant tout-à-coup les secours attendus et nécessaires à lui-même, et si c'est le moment de

connue, et non pas seulement favorable à *quelques-unes*, comme on a voulu le dire pour nous déprimer davantage. On a sous les yeux les produits extraordinaires de ce service, et son influence prodigieuse non-seulement sur les progrès de cette île, mais encore sur ceux du commerce et de la marine nationale. Il est évident aussi que, pour les travaux champêtres de ces climats brûlans, on ne peut pas trouver d'hommes plus convenables que les nègres; il est également certain que ce n'est que dans leurs fourmillières que nous avons pu nous approvisionner avec tant d'abondance, de promptitude et d'économie. Mais ces vérités qui donnèrent, il y a trente ans, une force si victorieuse aux plumes éloquentes qui, en France, en Angleterre et dans tous les pays policés, protégeaient le transport des esclaves nègres, aujourd'hui si persécuté et si détesté, ne nous serviront pas pour défendre notre cause. Nous savons que les avantages généraux ont été en tout temps d'un grand poids pour ce qu'on appelle *politique* dans le gouvernement des hommes, mais nous savons aussi que dans celui de V. M. qui ne respire que la justice, nous ne devons faire usage que des armes qu'elle nous donne.

V. M. a vu que nous nous en sommes servis

dans cette requête, et elle ne pourra même pas nous soupçonner d'avoir eu un dessein prémédité, si elle se ressouvient que ce sont les mêmes armes qu'employa notre digne député dans les deux momens d'indécision et de surprise des 26 Mars et 2 Avril suivans. Puissent ces preuves, Sire, servir à inspirer la confiance que nous méritons à tant d'égards et à calmer l'enthousiasme de ceux qui nous regardent comme aveuglés ou entraînés par l'intérêt. Puissent encore nous servir ces cris anticipés mais infructueux que nous lancions déjà officieusement dès l'année 1799, pour que le réglement d'une affaire aussi délicate commençât au plutôt. Et puisse nous servir, enfin, la considération puissante qu'il est impossible de nous laisser aveugler par le vil appât du gain, quand nous avons l'intérêt de notre sécurité exposée et compromise de tant de manières dans cette terrible affaire et dans un moment aussi critique.

Si nous n'avions pas autant de calme et d'impartialité que qui que ce soit, nous aurions employé plusieurs feuilles à faire de hideux tableaux de la misérable existence des nègres sur leur sol ; et faisant des comparaisons avec l'esclavage qu'ils souffrent ici, on en déduirait des conséquences qui attaque-

raient dans sa racine la valeur exagérée des mesures philantropiques proposées jusqu'à présent; mais nous avons été si loin de suivre ce chemin, qu'aspirant au contraire à donner un pur exemple de véritable philantropie, nous avons fait même l'abandon de plusieurs idées très-favorables qui sont réputées incontestables chez ces mêmes *nations policées*. Telle est celle-ci, que sans des esclaves noirs on ne pourrait pas avoir de *colonies*. Nous disons, contre cette opinion, que sans esclaves et même sans nègres on fût en état d'avoir ce qu'on entend par *colonies*, et que la différence eût consisté dans de plus grands profits ou dans des progrès plus considérables. Mais tout en disant cela, Sire, nous disons aussi que ce qui a été entrepris et consolidé de cette manière ne peut être ébranlé très-aisément, et bien moins avec précipitation.

Il se peut qu'en bonne morale ce soit un mal que de transporter des esclaves de leur pays dans celui-ci; il se peut aussi que ce soit une erreur en politique que d'avoir méprisé les raisons d'Ovando, gouverneur de l'île espagnole, quand il s'opposait à l'introduction des nègres dans ces contrées, et surtout d'en avoir entassé une foule à côté de peu de blancs. Mais ces maux une fois faits, ne confondons

point les idées ni les mesures que la justice et la prudence indiquent pour les éviter, avec celles à prendre, quand il faut écouter d'autres considérations, et s'occuper de la longue et minutieuse guérison d'une maladie si grave et si compliquée. Rappelons-nous, Sire, que le plus grand, ou du moins un des plus grands protecteurs des droits de l'homme et ennemi très-ardent de l'esclavage civil, nous dit, au milieu des foudres qu'il lançait contre celui-ci : *mais de quelque espèce que l'esclavage puisse être, il faut que les lois civiles tâchent d'éviter d'un côté les abus, et de l'autre, les dangers.* Voilà le résumé de toutes nos prétentions.

Qu'on corrige les abus, qu'on les déracine, mais sans oublier les dangers, sans provoquer d'autres malheurs plus grands. Nous croyons avoir prouvé ceux que présentent, par rapport au temps, au mode et à la substance, les décisions proposées à V. M. dans les séances citées des 26 Mars et 2 Avril. En conséquence, nous demandons instamment, et nous ne doutons pas d'obtenir qu'on les rejette; mais nous sommes loin de vouloir pour cela que V. M. détourne ses soins et son activité d'une affaire aussi importante. Nous la lui recommandons au contraire de tout notre pouvoir, mais qu'elle

soit décidée d'après l'ordre marqué par la prudence et la raison modérée.

Nous avons indiqué cet ordre avec la confiance qu'inspire à tout Espagnol la magnanime intégrité de V. M., et nous suivrons la voix de notre sage congrès avec la docilité qui nous distingue. Il nous semble, pour le moment, que tant que le gouvernement et le peuple espagnol subsisteront dans leur état actuel d'agitation et d'inquiétude, les discussions politiques sur des affaires de cette nature ne peuvent mener à rien de bon, et qu'on ne doit pas toucher à celle des nègres même en secret, jusqu'à ce que la constitution ait des bases fixes qui sont, d'après notre opinion, l'organisation complète de la représentation nationale, les bornes de son autorité, celles dont le pouvoir exécutif a besoin pour la contre-balancer, le mode de faire nos lois avec la lenteur nécessaire, les lois et les facultés qu'on doit réserver au gouvernement provincial, la forme de ce gouvernement, les nouveaux droits et avantages de l'état de citoyen espagnol, surtout quant au commerce et à l'admission des étrangers.

Nous avons démontré aussi, ou du moins nous avons cherché à démontrer que les bienfaits désirés et mérités par les nègres doivent

partir d'un autre point, et s'accorder par un ordre inverse de celui qui fut proposé; et en ce cas, il est encore plus indispensable d'attendre les déclarations préliminaires que la constitution doit faire, surtout celles qui concernent le gouvernement provincial, dont la vigueur est aussi nécessaire pour éteindre un mouvement quelconque, que l'accroissement de son influence éclairée peut être utile pour l'éviter.

Mais quand même nous serions dans l'erreur, et que l'affaire des esclaves dût commencer par la question de leur nouvelle introduction, comme on l'a fait, nous croyons avoir donné la conviction que cet article ne peut être décidé avant la constitution ni être réglé par elle, si on oublie les besoins de nos possessions et ceux des esclaves qui y sont actuellement attachés; et comme ce réglement exige un long examen et les précautions nécessaires, afin qu'au lieu de faire passer au service des villes les nègres nouveaux venus, on renvoie dans les campagnes tous les esclaves et gens de couleur possibles, nous craignons que ces mesures préparatoires ne puissent pas être exécutées à l'époque où la constitution sera publiée. C'est pourquoi nous insistons à demander que ce soit après le jour de cette

publication, ou après le moment heureux où l'on aura en Espagne les moyens nécessaires pour établir tout ce qui est bon et juste, qu'on réserve, avec les autres articles relatifs à la régénération intérieure, l'ouvrage important de la destruction possible des maux et des inconvéniens de l'esclavage; V. M. décidera sur le tout ce qu'elle croira le plus convenable.

Fait à la Havanne, le 20 Juillet 1811. *Signés* Casimir de la Madrid; André de Zayas; Augustin d'Ibarra, directeur de la société patriotique; le comte de Sainte-Marie de Lorette, prieur du consulat; François d'Arango; le comte de Casa-Montalvo; le comte d'O-Reilly; le marquis Cardenas de Montehermoso; le comte de Casa Bayona; Cyriaque d'Arango; Joseph-Marie Escobar; Joseph-Marie de Xenes; Louis-Ignace Caballero; Joachim d'Herrera; Louis Hidalgo Gato; François d'Isla; le docteur Thomas Romay; Raphaël Gonzalez; François Hernandez; Jean-Joseph d'Iguaran, syndic, procureur-général; Gonzalve d'Herrera; Joseph Melchior Valdez; Nicolas Arratez Peralta.

Arrêté de la municipalité de la Havanne.

Je certifie, dans la meilleure forme possible, que dans le conseil ordinaire tenu ce-

leur donner la nourriture et les vêtemens nécessaires, à ne point les maltraiter jusqu'à perdre la vie ou un membre ; et au cas qu'ils s'abandonnent ou s'opposent à l'obéissance de ce qui par lesdites lois sera prévu, ordonner que ces esclaves soient vendus au bénéfice de leurs maîtres.

Section II.e — Dans toutes les procédures criminelles contre les esclaves il ne sera point nécessaire d'en faire prendre connaissance par un grand jury, mais la forme de ces sortes de procédures devra, dans de semblables cas, être prévue par la loi : bien entendu, néanmoins, que l'assemblée générale n'aura pas la faculté de les priver (les esclaves) du privilége d'être impartialement jugés par un petit jury. — *Pour traduction.* — *Fait à la Havanne, le* 20 *Juillet* 1811. Signé *Antoine del Valle Hernandez*, Secrétaire du Consulat.

N.° III.

TITRE.

Rapport des Lords-Commissaires du Conseil de S. M. B., chargés de prendre en considération toutes les affaires concernant le commerce et les colonies étrangères, dans lequel ils font part à S. M. des actes et notes qu'ils ont reçus d'après l'ordre expédié en Conseil par S. M., en date du 11 *Février* 1788, *relativement à l'état présent du commerce d'Afrique, et particulièrement du commerce des esclaves ; et relativement aux effets et conséquences de ce commerce, tant en Afrique et aux Indes Occidentales,*

que dans le commerce général du Royaume ; ouvrage imprimé à Londres l'an 1789, un grand volume in-folio de plus de 700 pages, avec un grand nombre d'états et une carte de l'Afrique.

Les Lords-Commissaires commencent par informer le Roi de la division de leur travail, et des différens articles qu'il contient, dans la forme suivante.

RAPPORT.

Dans la salle du conseil du palais de Whitehall, ce 28 Mars 1789, les honorables Lords composant la commission du conseil nommée à l'effet de prendre en considération toutes les matières relatives au commerce et aux colonies étrangères,

Disent, que V. M. voulut bien ordonner, par son ordre du conseil en date du 11 Février 1788, que cette commission prît en considération l'état actuel du commerce de l'Afrique, particulièrement en ce qui concerne la pratique et la manière d'acheter et d'avoir des esclaves sur la côte d'Afrique, leur introduction et leur vente, soit dans les établissemens et colonies Britanniques, soit dans les établissemens et colonies étrangères de l'Amérique et des Indes Occidentales ; également tout ce qui concerne les effets et conséquences de ce commerce, tant en Afrique et dans lesdites colonies et établissemens, que dans le commerce général de ce Royaume ; et que la commission fît à V. M. en conseil le rapport du résultat de ses recherches, avec les observations qu'elle ferait sur le tout.

La commission, obéissant au susdit ordre, se mit

immédiatement à la poursuite des informations sur la matière en question, interrogeant les personnes qui se présentèrent de leur plein gré, ou celles qu'il parut à propos de convoquer, comme les plus capables, au jugement de la commission, de fournir des connaissances utiles sur l'affaire. La commission s'adressa à la députation de la Compagnie des négocians qui font le commerce en Afrique, aux agens ou fondés de pouvoirs des différentes îles Britanniques, des îles Occidentales, aux gouverneurs de S. M., conseils et assemblées de ces mêmes îles, et à la société établie dans des pays étrangers pour la propagation de l'évangile, les priant de répondre à toutes les questions qui parurent propres à jeter du jour sur toutes les parties d'une affaire aussi compliquée. La commission jugea aussi qu'il serait à propos de demander aux Ministres de V. M. auprès des Cours étrangères toutes les connaissances qu'ils pourraient acquérir concernant le commerce Africain fait par les nations étrangères, de la manière dont elles transportent les esclaves dans leurs colonies, et comment ils y sont traités.

La commission ordonna aussi de prendre sur les registres du ci-devant comité de commerce toutes les notes qu'on pourrait y trouver relatives à l'affaire; elle demanda également et obtint des offices publics et d'autres divers endroits les connaissances qui lui parurent propres à éclairer tous les points de cette recherche, et particulièrement celui de l'extinction et de la valeur dudit commerce dans toutes ses branches, et de ses effets et conséquences sur le commerce général du Royaume.

La commission s'est occupée pendant plus d'une

année à l'acquisition des connaissances sur les différens points indiqués ; mais soupçonnant que l'intention de V. M. peut être d'ordonner que ce rapport soit présenté le plutôt possible au parlement, la commission a cru qu'il serait à propos d'ordonner, sans autre délai et sans attendre des notices plus étendues, qu'on divisât le mieux possible celles qui sont déjà recueillies, conformément à l'ordre et au plan suivant.

Chapitre I.er — Deux actes que la commission a obtenus sur l'état présent des lieux d'où l'on tire les esclaves, en considérant séparément chaque pays de la côte depuis la rivière du Sénégal, en descendant par le sud, jusqu'au dernier établissement européen de la susdite côte, avec les connaissances qu'on a pu obtenir concernant les pays intérieurs situés respectivement derrière ceux qui sont sur la côte ; ce chapitre se rapporte,

1.° Au gouvernement de chaque pays ;

2.° A la religion ;

3.° Aux mœurs, usages, etc. ;

4.° Comment se font les esclaves, ou comment ils le deviennent ; par exemple, s'ils le sont par naissance, ou par le droit de la guerre, ou volés, ou condamnés à l'esclavage pour des crimes, et pour quels crimes ;

5.° Si on les conduit sur la côte des pays de l'intérieur de l'Afrique, et de quels pays ;

6.° Comment on traite les esclaves dans les pays d'où on les porte ;

7.° De quelle manière les Européens achètent les esclaves : si c'est avec de l'argent ou avec des marchandises ; à quel prix ; s'ils ont coutume de les obtenir par la fraude, ou de toute autre manière illégale ;

8.° La contenance ou les sensations des esclaves au moment et dans les lieux de la vente, ou après qu'ils sont vendus;

9.° Quel nombre en exportent de chaque pays sur la côte les différentes nations européennes; quelle est la proportion qu'on observe entre les mâles, les femelles et les enfans;

10.° Comment on dispose des esclaves présentés en vente, quand ils ne sont pas achetés;

11.° Les produits de chaque pays de l'Afrique où l'on fait dans le moment actuel un autre commerce quelconque; l'extinction d'un semblable commerce, et les connaissances qu'on aura obtenues pour augmenter celui avec l'Afrique sur les branches de ses produits, ou pour en créer de nouvelles sur d'autres articles du même produit, moyennant la protection nécessaire à cet effet.

On a ajouté à ce chapitre un extrait des priviléges et des statuts qui donnèrent la première autorité et protection au commerce d'Afrique et à sa continuation jusqu'au temps actuel, ainsi que des procédés les plus intéressans de la chambre des communes relativement audit commerce.

Chapitre II. — Les documens qu'on a obtenus concernant le transport des esclaves aux Indes occidentales, par rapport aux articles suivans:

La capacité ou tonnage des bâtimens;

La manière de les armer et de les habiliter;

Les provisions que l'on met à bord;

Les médicamens;

Les officiers de chaque bâtiment, tels que capitaine, chirurgien, etc.;

Le nombre d'esclaves par tonneau qu'on est dans l'usage de conduire des différens pays de la côte d'Afrique;

La manière de traiter les esclaves à bord, soit en état de santé ou de maladie;

La mortalité des esclaves, et ses causes;

La mortalité des matelots, et ses causes;

Quel est le mode qu'on suit pour vendre les esclaves arrivés aux Indes occidentales.

Chapitre III. — La manière de traiter les esclaves aux Indes occidentales, et tous les détails qui y ont rapport, tels qu'ils sont relatés sous la cote A dans l'appendice, et qu'ils se trouvent ensuite dans cette partie du rapport où l'on donne les documens acquis sur ce point.

On a ajouté à ce chapitre un extrait général des lois relatives aux nègres esclaves dans la plupart des îles, et ensuite une note détaillée de celles desdites lois qui paraissent subsister dans chaque île, placées sous leurs titres respectifs; note disposée par M. Reeves, jurisconsulte-commis de la commission. On trouve aussi des données sur cette matière dans les réponses faites par quelques-uns des gouverneurs et des assemblées des îles aux questions qui leur furent transmises par ordre de la commission.

Chapitre IV. — Les états demandés pour démontrer l'étendue du commerce dans toutes ses ventes, et le nombre des habitans libres et esclaves dans chacune des îles des Indes occidentales, conformément au plan coté B dans l'appendice, jusqu'au degré où l'on pourrait atteindre dans lesdits états, ainsi qu'il sera constaté dans cette partie du rapport où ils furent insérés.

Chapitre V. — Tous les renseignemens qu'on a obtenus sur les avantages que les îles françaises des Indes occidentales sont censées obtenir sur les îles Britanniques, et les raisons et circonstances sur lesquelles paraît fondée cette supériorité d'avantages; le tout conformément au plan coté C dans l'appendice.

Chapitre VI. — Tous les renseignemens qu'on a obtenus sur l'étendue du commerce des autres nations de l'Europe avec l'Afrique, et la manière dont il se fait; le traitement qu'éprouvent les esclaves dans les îles ou colonies étrangères en Amérique, ou dans les îles occidentales; et le commerce d'esclaves qui se fait entre les côtes du nord, est et sud de l'Amérique, ou dans les parties intérieures de ce pays, ainsi que leurs liaisons, soit par le moyen des Européens ou par celui des différentes nations d'Asie et d'Afrique.

Tous les documens et matériaux recueillis par la commission ont été divisés par ordre sous les chapitres ci-dessus indiqués, par les commis du comité de commerce; les actes verbaux sur chaque chapitre ont été remplis, autant que possible, avec les mêmes mots dont on s'était servi. S'il peut être de quelque intérêt d'avoir sous les yeux tous ces actes tels qu'ils furent reçus par la commission, il y en a une copie littérale toute prête à être produite. Mais la commission croit de son devoir de laisser à la considération de V.M. jusqu'à quel point il serait convenable ou non de publier les nouvelles qui ont été reçues relativement à l'état actuel des forteresses en Afrique, ainsi que toutes les circonstances relatives à la part que les sujets de V. M. ont dans le commerce étranger en Amérique et aux îles occidentales. Peut-

être qu'il ne serait pas prudent de divulguer entièrement ces dernières, par de justes considérations envers le public et les individus qui y sont intéressés.

Pour traduction conforme; Havanne, le 20 *Juillet* 1813. Signé *Antoine del Valle Hernandez*, Secrétaire du Consulat.

N.° IV.

Article X du traité d'amitié et d'alliance entre S.M. Britannique et S. A. R. le Prince Régent du Portugal, signé à Rio-Janeiro le 13 *Février* 1810, *copié littéralement de l'Hebdomadaire Patriotique, n.°* 35, *du jeudi* 6 *Décembre* 1810.

S. A. R. le Prince-Régent du Portugal, pleinement convaincue combien est injuste et anti-politique la traite des nègres, et pénétrée des inconvéniens qui résultent du besoin d'introduire et de renouveler continuellement une population étrangère et factice, pour soutenir le travail de l'industrie dans ses domaines de l'Amérique méridionale, s'est décidée à coopérer avec S. M. B. à la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les moyens les plus efficaces pour *abolir par degrés* la traite des nègres dans tous ses domaines. Guidée par ce principe, S. A. R. le Prince-Régent du Portugal promet qu'il ne sera plus permis à ses sujets de faire le commerce des esclaves dans aucun endroit de la côte d'Afrique, ou autre

lieux sous la domination actuelle de S. A. R., où les états et puissances d'Europe qui y trafiquaient auparavant auront interrompu et abandonné cette traite; réservant cependant à ses sujets le droit de trafiquer et d'acheter des esclaves dans les domaines de la couronne de Portugal en Afrique. Mais il doit être clairement entendu que les stipulations du présent article ne doivent pas être regardées comme contraires ou opposées en aucune manière aux droits de la couronne de Portugal sur les territoires de Cabinda et de Molembo (droits qui furent antérieurement contestés par le gouvernement Français), ni comme devant limiter ou restreindre le commerce d'Ajuda et des autres ports d'Afrique situés sur la côte appelée communément en langue portugaise la côte de Mina, qui appartiennent ou sont réclamés par la couronne de Portugal, attendu que S. A. R. le Prince-Régent est résolue à ne point abandonner ses justes et légitimes prétentions sur eux, ni les droits de ses sujets pour faire la traite dans ces parages, de la même manière qu'ils l'ont faite jusqu'ici. L'échange des ratifications du présent traité sera fait à Londres dans l'espace de quatre mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. B. et de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, et en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé de notre main le présent traité et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio-Janeiro, le 19 de Février l'an du Seigneur 1810. STRANGFORD. = LINCHARES.

N.° V.

(N. B. *L'Ordonnance royale et réservée du 22 Avril 1804 est annexée au n.° 7.*)

Je certifie qu'en séance publique du Consulat, tenue le premier Août 1795, à laquelle assistèrent, outre les membres, à peu près cinquante des principaux bourgeois de cette ville, il fut question, entre autres matières relatives à la traite des nègres et aux moyens d'assurer à notre agriculture leur introduction facile et abondante, des moyens d'augmenter leur propagation dans cette île, et que M. Don François d'Arango, magistrat-syndic, proposa que, pour encourager l'introduction des femelles Africaines, on imposât, à l'imitation des Anglais, un droit de six piastres par tête de nègre mâle, exemptant de ce droit les femelles, et exhortant les propriétaires à en introduire dans leurs habitations jusqu'à la concurrence d'un tiers.

Je certifie aussi que, dans une autre assemblée également publique, tenue le 12 dudit mois, et à laquelle se trouvèrent, outre les membres, dix-huit des principaux bourgeois, la motion d'imposer un droit sur l'introduction des nègres mâles éprouva une très-grande opposition, et beaucoup plus encore la proposition qui y fut substituée par ledit syndic, d'imposer une capitation proportionnelle sur les propriétés qui n'auraient pas un tiers de femelles : la pluralité des voix inclinant à croire qu'il ne fallait employer aucun moyen obligatoire pour la propagation des esclaves créoles, attendu que nos lois avaient

Chapitre V. — Tous les renseignemens qu'on a obtenus sur les avantages que les îles françaises des Indes occidentales sont censées obtenir sur les îles Britanniques, et les raisons et circonstances sur lesquelles paraît fondée cette supériorité d'avantages; le tout conformément au plan coté C dans l'appendice.

Chapitre VI. — Tous les renseignemens qu'on a obtenus sur l'étendue du commerce des autres nations de l'Europe avec l'Afrique, et la manière dont il se fait; le traitement qu'éprouvent les esclaves dans les îles ou colonies étrangères en Amérique, ou dans les îles occidentales; et le commerce d'esclaves qui se fait entre les côtes du nord, est et sud de l'Amérique, ou dans les parties intérieures de ce pays, ainsi que leurs liaisons, soit par le moyen des Européens ou par celui des différentes nations d'Asie et d'Afrique.

Tous les documens et matériaux recueillis par la commission ont été divisés par ordre sous les chapitres ci-dessus indiqués, par les commis du comité de commerce; les actes verbaux sur chaque chapitre ont été remplis, autant que possible, avec les mêmes mots dont on s'était servi. S'il peut être de quelque intérêt d'avoir sous les yeux tous ces actes tels qu'ils furent reçus par la commission, il y en a une copie littérale toute prête à être produite. Mais la commission croit de son devoir de laisser à la considération de V.M. jusqu'à quel point il serait convenable ou non de publier les nouvelles qui ont été reçues relativement à l'état actuel des forteresses en Afrique, ainsi que toutes les circonstances relatives à la part que les sujets de V. M. ont dans le commerce étranger en Amérique et aux îles occidentales. Peut-

Qu'en conséquence de cette opposition, le comité s'abstint de toute discussion sur cette affaire, jusqu'à ce que le cas arriva de faire la réclamation du 1.er Juillet 1799, dont il n'est pas nécessaire de donner ici l'extrait, vu que les pièces ont été remises séparément au représentant de la Havanne. Mais il convient de rappeler que ce fut sans doute à cause de celle-ci que le Conseil des Indes en même temps qu'il rendit l'Ordonnance royale du 22 Mai 1804 sur le commerce des nègres, en expédia une autre particulière sous la même date, dont la copie est ci-annexée. A la demande de l'assemblée municipale de cette ville, je donne le présent certificat. *A la Havanne, ce* 20 *Juillet* 1811. Antoine del Valle Hernandez.

N.° VI.

Note sur l'introduction des nègres boçals dans l'île de Cuba, et sur l'état et la distribution actuelle des gens de couleur libres et esclaves qui s'y trouvent.

1.° *Introduction d'esclaves.* — On disputa vivement, dès le commencement de la conquête, s'il convenait ou non de remplacer la perte des Indiens par des esclaves Africains : l'histoire rapporte qu'immédiatement après la mort de Vélasquez, vers l'an 1521, on permit à l'île de Cuba l'introduction de trois cents nègres ; mais elle eut lieu sans doute dans ses parties orientales, puisqu'à cette époque la Havanne pouvait à peine être transférée aux bords de cette

baie, depuis le parti de Guines sur la côte du sud, où il paraît que d'abord elle fut fondée. Le système de prohibition absolue prévalut à la Cour, à moins qu'on n'eût une permission expresse du Roi; et vu la série de règlemens qui se succédèrent depuis 1526 jusqu'en 1580, et qui allèrent jusqu'à taxer dans les Indes le prix des esclaves (à 100 ducats dans cette île), on voit qu'il n'en fut pas fait un approvisionnement formel; et l'état de guerre dans lequel nous nous trouvâmes successivement avec les nations maritimes jalouses de notre gloire, ne pouvait non plus le permettre; en conséquence, l'introduction principale dut être clandestine.

Le premier contrat de 208 esclaves, dont on conserve un souvenir positif, est celui de Gaspard de Péralta, qui obtint en 1586 la permission de les employer où bon lui semblerait dans les Indes, à l'exception du royaume de Santa-Fé; il paya pour cela au roi 2,340,000 maravédis, qui font 6,500 ducats. Pierre Gomez Reynel offrit d'en fournir (des nègres) à raison de 3,500 par an, pendant neuf ans, et acheta en 1595 son privilége 900,000 ducats; Antoine-Rodriguez de Elvas en fit la fourniture en 1615 sur le même pied, et paya au roi 115,000 ducats par an. On voit par-là combien ces contrats, pour le service de toutes les Indes, étaient mesquins et misérables; ils cessèrent cependant en 1640, par la révolte du Portugal, et l'approvisionnement continua à être régi par la maison de *Contratation* de Séville, et pour compte du roi, pendant tout le dix-septième siècle.

Jusqu'à ce que les Français commencèrent, pendant

la guerre de la succession, à réveiller notre industrie au moyen de leurs spéculations pour échanger des nègres et des effets contre du tabac, il n'y eut point de motif ni d'impulsion pour acheter des nègres ; notre île n'était point un pays de mines, et la fortune de la Havanne provenant de la circonstance d'être un point avantageux d'arrivage et de réunion pour le retour en Europe des bâtimens de la Terre-Ferme et de Véra-Cruz, nous n'avions eu jusqu'alors d'autre commerce que celui de renouveler leurs vivres et leurs aiguades. C'est à cette époque qu'à la Havanne on commença à désirer et à pouvoir acheter des nègres.

Les Anglais obtinrent à la paix d'Utrecht le contrat de la fourniture des nègres ; la première factorerie et les divers fournisseurs qui successivement s'engagèrent à approvisionner la régie d'Espagne, distribuèrent sans doute quelques nègres ; mais la culture du tabac éprouva des vicissitudes et des convulsions qui troublèrent la tranquillité publique. La compagnie de la Havanne continua en 1740 l'approvisionnement d'Espagne; à peine établie, elle eut à souffrir les contre-temps de la guerre que cette même année les Anglais nous déclarèrent, et qui finit à la paix d'Aquisgran. La compagnie continua son commerce de tabac, mais très-découragée par les pertes énormes qu'elle avait essuyées. Un historien du pays, qui écrivit en 1761, affirme que la compagnie avait employé 4,986 esclaves, tant grands que petits ; et les Anglais, pendant leur domination qui n'avait été que d'une année, en portèrent un assez grand nombre. D'après cela, considérant qu'à cette époque la Havanne avait déjà 60 à 70 moulins à sucre,

quoique petits en comparaison de ceux d'aujourd'hui, plusieurs troupeaux et plantations de tabac, nous supposerons, pour ne pas paraître trop minutieux, que jusqu'à la paix de 1763 il est entré dans le district de la Havanne, esclaves..... 25,000

Si nous rappelons que la partie orientale de l'île fut la plus ancienne, la plus favorisée au commencement, et la mieux située pour le commerce clandestin, nous pourrons en induire que, jusqu'à l'invasion de la Havanne, le nombre d'esclaves introduits dut être plus considérable là qu'à la capitale. Cette remarque se trouve aussi évidemment indiquée par la plus grande proportion d'affranchis de couleur qu'on trouve dans la partie occidentale, suivant la note 9, de manière que jusqu'à cette époque nous pouvons estimer l'introduction à..... 35,000

C'est-à-dire, dans toute l'île, jusqu'en 1763, individus..... 60,000

Depuis lors nous avons, pour ce qui concerne la Havanne, les données suivantes. La compagnie, dont les restes expirans subsistent encore de nos jours, en introduisit dans les trois années subséquentes, selon la note exacte que nous avons sous les yeux, 4,957; le contrat du marquis de Casa-Enrile, pendant six années, depuis 1773 jusqu'en 1779, en introduisit 14,132. La guerre interrompit de nouveau la traite; mais la paix ayant été conclue en 1783, le contrat chétif et

Suite d'autre part... 60,000

mal combiné de Baker et Dawson introduisit 5,786 individus depuis 1786 jusqu'en 1789. Le commerce libre des nègres fut ensuite établi en vertu d'une Ordonnance royale de cette même année, et prolongé jusqu'à présent; on a introduit par ce moyen, jusqu'en 1810, 110,136 individus. Total à la Havanne, depuis 1763 jusqu'en 1810..... 135,011

Pour ce qui regarde la partie orientale, si nous considérons que sa fortune primitive déchut à mesure que celle de la Havanne augmentait; si nous réfléchissons que le peu d'étendue de sa culture en objets d'importation qui, en y comprenant ceux de Cuba, Bayamo et la Trinité, seuls endroits qui fabriquent un peu de sucre, formeront à peine le huitième de la récolte de la capitale, ce serait estimer trop haut l'introduction que de la porter à un quart de la nôtre, c'est-à-dire, à..... 34,000

Donc, les esclaves introduits dans toute l'île s'élèvent à..... 229,011

2.° *Existence et distribution des gens de couleur dans l'île.*

On verra, dans la note n.° 9 déjà citée, l'état général approximatif de la population totale de l'île, et les bases sur lesquelles il repose; notre objet ici n'est autre que de distinguer, entre les gens de couleur libres et esclaves, quelle est la portion qui demeure dans les villes et celle qui habite les campagnes.

Dans les villes.

Nous savons déjà que, dans la partie occidentale ou de la Havanne, il y a dans la capitale 27,000 hommes libres de couleur et 28,000 esclaves, en tout. 55,000

Les sept bourgs ayant municipalité, et ceux qui n'en ont pas, peuvent en contenir en égale proportion, c'est-à-dire, par moitié. 18,000

Donc, les gens de couleur qui habitent les villes du district de la Havanne forment 36,000 individus libres et 37,000 esclaves, ci. 73,000

Dans la partie orientale, parmi les neuf bourgs qui ont une municipalité et les autres, on compte 36,000 individus libres de couleur et 32,000 esclaves, ce qui fait..... 68,000

Par conséquent, il y a dans toutes les villes de l'île 72,000 individus libres et 69,000 esclaves, ci..... 141,000

Dans les campagnes.

Dans le district de la Havanne, les hommes libres de couleur et les esclaves qui habitent la campagne ne vont pas au-delà de 116,000, savoir: 6,000 libres et 110,000 esclaves, ci..... 116,000

Dans la partie orientale nous en comptons 69,000, savoir : 36,000 libres et 33,000 esclaves, ci..... 69,000

Dans toutes les campagnes de l'île, il y a 42,000 hommes de couleur libres et 143,000 esclaves, ensemble..... 185,000

Dans les villes.....	141,000
Dans les campagnes.....	185,000
Total général.....	326,000

Résultat.

En conséquence, nous présentons, comme produit de l'introduction antérieure des esclaves estimée à..... 228,000

Un corps de gens de couleur, savoir : libres 114,000, esclaves 212,000, en tout..... 326,000

Ce qui donne sur l'introduction un surcroît effectif de..... 98,000

Quelle autre nation ou corps de société pourra rendre à l'univers un compte aussi avantageux de ce malheureux commerce?

Havanne, ce 20 Juillet 1811.

ANTOINE DEL VALLE HERNANDEZ,
Secrétaire du Consulat.

N.° VII.

Je certifie que le comité consulaire s'étant proposé, au commencement de l'année 1807, de s'adresser au Souverain pour obtenir sa puissante protection afin de prévenir la décadence excessive qu'éprouvait dans le moment la culture intéressante du sucre dans cette île, vu que le gouvernement ne se trouvait point les moyens suffisans pour cet objet, il entreprit de justifier devant ledit gouvernement, et au moyen de témoignages irrécusables, cette même décadence des moulins à sucre,

qui, quoique de notoriété publique dans ce pays, pourrait, sans cette précaution, être considérée à la Cour comme une plainte exagérée de l'intérêt privé ;

Qu'en conséquence, le Consulat écrivit officiellement à M. le Marquis de Someruelos, en date du 16 Mars 1807, et le pria de consulter quatre individus en qui il eût confiance, ou plus s'il le jugeait convenable, qui ne fussent point propriétaires de sucreries, et qui, par leur caractère, leur état et la connaissance qu'ils auraient du pays, fussent à l'abri de tout reproche, afin qu'ils déclarassent, entr'autres choses, s'il était certain que les maîtres des moulins à sucre n'achetaient plus d'esclaves depuis long-temps, à cause de la nullité des produits et de la hausse des prix ; que le choix de M. le Gouverneur tomba sur MM. Don Joseph Fuertes, administrateur des postes, Don Pierre Gamon, administrateur des tabacs, et sur les juges Don Diègue-Joseph Sedano, et Don Jacinthe Castellanos, dont les mémoires et représentations à cet égard, adressés au Gouvernement et par celui-ci transmis au Consulat le 15 Juin suivant, attestèrent, par un cumul de preuves, le fait ci-dessus comme positif.

Je certifie de plus, que le Consulat ayant de son propre mouvement consulté différens propriétaires, maîtres de sucreries, et négocians consignataires d'esclaves, sur la certitude du fait ci-dessus, MM. le Marquis de Villatia et Don Joseph-Ricardo O-Farrill répondirent, en date des 20 et 26 Mars, qu'attendu l'augmentation survenue d'un côté aux frais de fabrication, et de l'autre la baisse des denrées, ces habitations deviennent une charge insupportable ; ce qui faisait que personne ne

trouvait son compte à leur donner plus d'accroissement dans le moment. Le Marquis de Casa-Peñalver répondit, en date du 18 Mars, que, malgré qu'il eût perdu en deux ans soixante nègres dans ses trois moulins à sucre, il n'avait pas voulu les remplacer, parce que ses possessions ne rendaient aucun profit; ce qu'il avait publié par la voie des journaux dans lesquels il avait offert de vendre lesdites possessions moyennant un rabais de 25 pour cent du prix d'estimation. Et le Marquis de Monte-Hermoso, en date du 31 dudit mois, répondit que, quoiqu'il eût quatre moulins à sucre qui lui rendaient auparavant cinq mille caisses, et qui dans ce moment étaient en état de décadence, il n'avait acheté dans les cinq dernières années que dix nègres en payement d'une dette, bien qu'il eût besoin de deux cent cinquante nègres de plus, pour maintenir lesdites sucreries dans un état ordinaire de culture;

Que les négocians consignataires de nègres, ayant été consultés, répondirent : la maison de Poëy et Hernandez, que la portion de nègres que les propriétaires de sucreries avaient achetés par leur entremise dans les cinq années dernières n'allait pas au-delà du sixième de ceux qu'elle avait mis en vente.

Don Joachim Perez de Urria, que, sur quatre mille sept cent quatre-vingt têtes d'esclaves qu'il avait reçus depuis 1802 jusqu'en 1805, les propriétaires des sucreries lui en avaient acheté seulement mille quatre cent soixante-onze, en y comprenant plusieurs individus destinés aux ouvriers de leurs possessions; et Don Pierre-Jean d'Erize, que les trois mille vingt-neuf individus qu'il reçut de 1791 à 1793, il les vendit presque tous à des

propriétaires de sucreries, à des prix qui n'excédèrent pas 250 piastres, tandis que, sur mille sept cent cinquante-quatre qu'il reçut en 1802 et 1803, il en vendit la moindre partie aux maîtres de sucreries, au prix de 300 et 350 piastres.

Havanne, 20 *Juillet* 1811. Antoine del Valle Hernandez, *Secrétaire du Consulat.*

Ordonnance royale du 22 Avril 1804.

Le Roi : Vu qu'il convient à notre service royal, au bien de la nation et à la prospérité de nos domaines d'outre-mer, de protéger la culture de leurs terrains fertiles, nous avons résolu, par notre dépêche circulaire sous la même date, de faire continuer le libre commerce des nègres boçals et de prolonger leur introduction pendant l'espace de douze ans pour les Espagnols, et de six pour les étrangers, à compter de la publication de cet ordre et conformément aux règles qu'il prescrit. Nous avons également ordonné que le Gouverneur et Capitaine-général de l'île de Cuba et autres où il y aurait des moulins et des possessions cultivées par des nègres, veillent scrupuleusement et avec soin à l'exécution de l'Ordonnance royale du 28 Février 1798, relativement à l'humanité avec laquelle on doit les traiter; que le Gouverneur et les autres chefs respectifs veillent aussi à ce qu'on place des négresses dans les possessions et moulins où il n'y aura que des nègres mâles, limitant la permission d'introduction dans ces établissemens à cette seule classe de sexe, jusqu'à ce que tous ceux qui désirent d'être mariés le soient; faisant savoir aux

propriétaires, qu'outre qu'ils accompliront par là un devoir de justice et de conscience, il en résultera pour eux le bénéfice d'accroître le nombre de leurs esclaves et d'améliorer leur espèce, sans dépenser continuellement des capitaux à l'achat des nègres boçals, pour remplacer ceux qui meurent. On procédera dans cette affaire avec la prudence qu'elle exige, et sans publier cette décision, afin d'éviter les inconvéniens qui pourraient en résulter si elle parvenait à la connaissance des nègres, ce qui leur donnerait lieu d'en exiger de suite l'exécution. En conséquence, nous ordonnons à nos Vice-Rois et Présidens de nos hautes Cours royales des Indes et des îles Philippines, d'observer, accomplir et exécuter, et de faire observer, accomplir et exécuter notredite Résolution royale dans toutes ses parties, en la communiquant aux Gouverneurs et aux personnes à qui de droit. Donné à Aranjuez, le 22 Avril 1804. MOI LE ROI. *Par ordre de S. M.*, Antoine Porcel.—*Il y a trois paraphes.*—Pour copie conforme : Antoine del Valle Hernandez, *Secrétaire du Consulat.*

N.° VIII.

Raison de proportion qui se trouve dans notre population entre les affranchis et les esclaves, comparée avec celle des autres pays étrangers de l'Amérique.

PAYS ÉTRANGERS.

Nord de l'Amérique.

Par la pièce A ci-jointe, bornée aux Etats-Unis

	Affranchis.		Esclaves.
d'Amérique, on voit que les personnes libres de couleur sont, avec les esclaves, en raison de.....	1	à	12.
Iles Françaises.			
Par la pièce B, concernant les îles françaises, on voit qu'ils sont en raison de.....	1	à	13.
Iles Anglaises.			
Par la pièce C, qui se rapporte aux îles anglaises de cette partie de l'Amérique, ils sont en raison de.....	1	à	65.
ILES ESPAGNOLES.			
Ile de Cuba.			
On voit par la pièce D, concernant cette île, qu'ils sont en raison de....	1	à	$\frac{18}{100}$.

Havanne, ce 20 *Juillet* 1813.

ANTOINE DEL VALLE HERNANDEZ,
Secrétaire du Consulat.

N.° IX.

Note sur la population de l'île de Cuba.

Dans les considérations statistiques qui se présentent sur notre population, l'homme d'état doit moins remarquer la valeur positive du nombre des citoyens ou habitans, que le rapport qui se trouve entre la classe des blancs et celle des gens de couleur libres et esclaves, qui composent la masse de notre bas peu-

ple, et les progrès de la multiplication dans chacune des trois classes de blancs, libres de couleur et esclaves, afin de prendre à leur égard les précautions de justice et de sureté que la situation exigera.

Nous avons déjà dit que nous n'avons pas jusqu'à présent un recensement assez moderne ni assez complet et exact de l'île, pour nous faire connaître son état présent. Le seul recensement général qui existe est celui que M. Don Louis de las Casas fit faire en 1791; mais nous avons sous les yeux quelques rôles partiels et postérieurs, faits par ordre du Gouverneur et Capitaine-général actuel, dont le commandement militaire embrasse toute l'île, et qui nous fourniront au moins quelques points de comparaison dans les 20 années écoulées depuis le commencement de 1779 jusqu'à ce jour.

Il y a pour la partie civile deux gouvernemens principaux : le Capitaine-général lui-même est le Gouverneur de la Havanne, et son arrondissement va jusqu'au Port-du-Prince, où il nomme un Lieutenant-Gouverneur, un autre à la Trinité et un autre à la Nouvelle-Philippine; c'est pour cette raison que la juridiction territoriale que le Capitaine-général s'est réservée comme Corrégidor, comprend, outre la capitale, sept villes qui ont une municipalité, savoir : Matanzas, Jaruco, Saint-Philippe et Saint-Jacques, ou Béjucal, Sainte-Marie du Rosaire, avec titre de cités; et Guanabacoa, Saint-Jacques de Vegas, et Saint-Antoine des Bains, avec celui de villes ayant une juridiction territoriale déterminée, et administrant la justice ordinaire par le moyen de leurs Al-

caldes, comme les autres de l'île, avec appel à la haute-cour du district. Il y a en outre plusieurs villages dont quelques-uns aussi grands que les villes, comme Guines et Guanajay. Toute l'étendue de la campagne qui se trouve hors des arrondissemens ou municipalités est gouvernée par le Capitaine-général, au moyen des juges pédanées distribués par petits districts, au nombre de soixante à peu près. Chaque Lieutenant-gouverneur nomme dans son territoire ses capitaines de guerre subalternes. Celui du Port-du-Prince n'a que la ville de ce nom avec la municipalité. Le district de la Trinité, qu'on appelle des quatre villes ou bourgs, parce qu'il contient ce nombre d'endroits ayant municipalité, compte la cité de la Trinité et les villes du Saint-Esprit, Villa-Clara, et Saint-Jean des remèdes. Le Lieutenant-gouverneur de Philippine a sous son commandement différens villages, et réside actuellement à Pinal-del-Rio.

Le Gouverneur de Cuba a dans son arrondissement quatre endroits ayant municipalité, qui sont les cités de St.-Jacques de Cuba, Baracoa, Holguin et Bayamo. Il lui appartenait de nommer les Lieutenans-gouverneurs de ces villes, quoique, par une bizarrerie que nous ne pouvons expliquer, la nomination de celui de la dernière cité appartient au Gouverneur Capitaine-général.

Pour la partie ecclésiastique, Saint-Jacques de Cuba est la résidence de l'Archevêque, et son diocèse comprend toute la partie orientale, depuis la pointe de Maisi jusqu'au Port-du-Prince, avec vingt-deux paroisses. L'évêché de la Havanne embrasse toute la

partie occidentale, depuis les quatre villes jusqu'au cap Saint-Antoine, avec quarante paroisses : en tout soixante-deux. Les paroisses furent fondées il y a long-temps, et lorsque le bétail était la seule industrie des habitans ; en conséquence, elles ont besoin de nouvelles subdivisions, conformément aux nouveaux besoins des populations, de l'industrie et de la culture.

Il n'y a pas de doute que l'état ecclésiastique devait et pouvait aider l'administration civile dans les travaux d'un recensement ; mais on prétend qu'il a été envoyé en Espagne, par M. D. Bernardo O-Gavan, quelques notes sur la population de cet évêché, dont on n'en a pas gardé de copie ; et malgré qu'on en ait demandé de pareilles à l'archevêché de Cuba, il est certain que nous ne les avons pas sous les yeux ; et le malheur veut que nous ne puissions mettre au jour que quelques résultats partiels, qui cependant pourront en quelque sorte remplir nos vues.

Pour les présenter avec clarté, il faudra distinguer dans l'île quatre districts principaux.

1.° Le district de la Havanne, qui comprend, avec trente-deux paroisses, la capitale, les sept villes sus-mentionnées ayant municipalité, et quelques autres villages qu'embrasse le territoire depuis le cap Saint-Antoine à l'est, jusqu'à Alvarez et la Havanne.

2.° Le district des quatre villes sus-mentionnées, avec huit paroisses, en continuant vers l'est, et formant avec celles-ci l'évêché de la Havanne.

3.° Celui du Port-du-Prince avec sept paroisses ; il dépend de l'archevêché de Cuba.

4.° Celui de Cuba comprenant quinze paroisses avec

quatre villes principales, et qui finit à la pointe de Maisi.

Notre intention n'est pas d'accumuler des états ni d'autres pièces justificatives, vu que la matière est par elle-même aride et ennuyeuse, si on ne présente pas au premier coup-d'œil toute la substance qu'on peut en tirer pour résoudre les deux problèmes que nous avons annoncés au commencement de cette note, savoir : 1.° la proportion que gardent actuellement entr'elles les trois classes de blancs, libres de couleur et esclaves, dans les principaux endroits de l'île ; 2.° la proportion que garde chacune de ces trois classes relativement aux progrès de la propagation, et quelle peut être l'augmentation de toutes les trois en un temps donné.

Article premier. — Sur l'objet de savoir quelle peut être la raison proportionnelle que gardent entr'elles les trois classes de blancs, libres de couleur et esclaves, nous dirons qu'elle n'est ni ne peut être uniforme dans les diverses parties de la province, ni à différentes époques. Elle varie selon le degré et l'espèce d'industrie à laquelle s'adonnent les habitans, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas la même, par exemple, dans les districts où l'on élève du bétail, que dans ceux destinés à la culture ; dans les villes de l'intérieur, que dans les ports de mer ; et dans les terrains où l'on fait de grandes cultures, que dans ceux où les propriétés sont plus petites et plus divisées.

Nous commencerons cet examen par le district principal de l'île, c'est-à-dire, celui de la capitale. Nous n'avons pas malheureusement sur les campagnes les

connaissances nécessaires, et nous pourrons seulement présenter le recensement de la Havanne et de ses faubourgs, fait en Novembre dernier par la municipalité de cette ville, et qui se trouve ci-joint sous la lettre A. Et pour nous en tenir au point en question, nous observerons, par la pièce B, que la proportion des blancs avec les gens de couleur libres et esclaves, exprimée en centièmes, est comme 43 à 27 et à 30 : les deux classes inférieures excèdent par conséquent de 7 centièmes la première.

Il y a vingt ans, la capitale présentait le rapport de 53, 22, 25; ce n'est pas que les blancs ayent diminué, mais c'est que le nombre relatif d'esclaves et libres de couleur est plus grand qu'il n'était alors, et tellement que ces deux classes ne composaient alors que 47 centièmes du tout, et aujourd'hui elles en composent 57.

Cette raison proportionnelle est très-différente dans les villes de l'arrondissement; elle est de 60, 10, 30. Elle est presque la même dans les cantons immédiats ou bien dans ceux qui sont entièrement occupés par de petites cultures, c'est-à-dire, que dans ces cantons les deux classes de libres de couleur et esclaves ne vont pas au-delà des deux cinquièmes du total.

Dans les cantons destinés aux grandes cultures, où se trouvent les habitations exploitées par de nombreuses troupes de nègres, la proportion varie ordinairement depuis 36, 6, 58, à 30, 3, 67, c'est-à-dire, qu'il y a peu de libres de couleur, et que les esclaves forment à peu près les deux tiers du tout.

Mais c'est dans les cantons du *tour d'en bas* (vuelta de abaxo), où abondent les plantations du tabac le plus estimé, que le nombre des blancs se trouve respectivement plus considérable, savoir : 65 et demi, 23 et demi, 14, c'est-à-dire, qu'il y a le moins de moyens pour acquérir des esclaves, puisque dans ces endroits-là ceux-ci ne passent pas 14 centièmes. Cependant le nombre des blancs est encore plus grand dans les cantons de bétail du *tour d'en haut* (vuelta de arriba), où il y a jusqu'à 66, 20, 14.

De 137,801 ames qu'on supposait au district de la Havanne en 1791, en y comprenant les trois classes, la proportion des blancs, libres de couleur et esclaves était de 53, 21, 19, c'est-à-dire, que les deux dernières classes étaient moindres que la première de trois centièmes ; mais depuis cette époque on a introduit ici plus de 100,000 nègres boçals de l'Afrique, et assurément la proportion aura changé, selon nos calculs approximatifs, en raison moyenne de 46, 12, 42, à peu près.

On manque aussi de rôles récens dans le district limitrophe *des quatre villes*, mais on voit par ceux que nous avons des années 1791 et 1801, qu'à ces époques et à la Trinité, où la culture est plus considérable, la proportion relative des blancs a diminué, parce que celle des esclaves s'est augmentée ; qu'à Villa-Clara les libres de couleur ont prospéré davantage, et qu'à Saint-Esprit et Saint-Jean des remèdes, ce sont les blancs qui font le plus de progrès. Il est connu cependant que le premier de ces cantons les doit à l'accroissement de son bétail qui a été très-estimé ; et le

second, à son commerce clandestin avec les îles de Bahama.

Nous avons des rôles comparatifs et récens des deux arrondissemens contigus, c'est-à-dire, du Port-du-Prince et de Cuba, et même ceux des deux décuries antérieures.

Il en résulte que dans le district du Port-du-Prince, qui n'a d'autre ville que sa capitale, et qui s'occupe exclusivement du bétail, la raison proportionnelle de ses trois classes s'est maintenue la même, quoique la propagation de toutes se soit prodigieusement augmentée, ce que nous démontrerons au chapitre suivant. Sa dernière raison proportionnelle est de 52, 14 $\frac{1}{2}$, 33 $\frac{1}{2}$.

On observe de grandes différences parmi les quatre villes de la province de Cuba; dans la ville de Saint-Jacques de Cuba, qui possède 50 moulins à sucre et 150 caféyeries, le nombre des esclaves a beaucoup augmenté dans les vingt années dernières, en sorte que la proportion respective, de 40, 33, 27, est venue à 38, 25, 37 : on observe des progrès singuliers à Baracoa, par ceux que la culture du café y a faits : Holguin présente le tableau le plus respectable de tout cet arrondissement en fait de blancs. Ce canton eut toujours une petite proportion de gens de couleur, et elle s'y maintient, puisqu'en ce moment elle est de 28, 13, 59. Bayamo au contraire est remarquable par son énorme proportion de libres de couleur, dont le nombre excède celui des blancs et des esclaves : elle est de 30, 44, 26. On peut l'attribuer à l'approvisionnement clandestin d'esclaves que cette ville fit de bonne heure à la Jamaïque, dont elle est voisine. Enfin, balance faite de la proportion

totale des trois classes de cette province, elle est de 37, 55, 28; et c'est une chose remarquable, qu'elle soit restée presque dans le même état dans ces vingt dernières années.

Résumant à présent la population totale de l'île, telle qu'elle est constatée par le recensement de 1791, sa raison proportionnelle était de 50, 21, 29; mais comme l'introduction des esclaves a été libre dans cet intervalle, on a de bonnes raisons de croire que cette proportion n'excéderait pas actuellement 45, 20, 36.

ARTICLE SECOND.

Avant de passer au second problème que nous avons indiqué concernant la proportion gardée par chacune des trois classes de blancs, libres de couleur et esclaves, dans les progrès particuliers de leur propagation, et l'accroissement commun de toutes les trois dans un temps donné, il faut mettre préalablement au jour quelques réflexions importantes : on sait et on comprend aisément que la propagation des blancs est en raison directe du bonheur et de la protection qu'ils reçoivent de leurs lois, sans quoi on n'encourage point les mariages. Les blancs de la campagne multiplient certainement plus que ceux des villes; mais les gens libres de couleur, qui ont encore moins de luxe et de besoins, sont ceux qui dans tous les cas se propagent prodigieusement, comme nous allons le démontrer. Pour ce qui concerne la reproduction des esclaves, il n'est pas étonnant que nous ignorions les moyens de l'encourager, puisque leur introduction est bornée par la politique, par la religion, par la nature même du commerce qui

ne porte jamais qu'un tiers tout au plus de femelles et quelquefois moins.

D'après les deux rôles que nous avons de la Havanne et des faubourgs, avec une différence de temps de vingt années, on voit, par le calcul de l'accroissement de chaque classe séparément, que celle des blancs s'est augmentée de 73 pour 100; celle des libres de couleur de 171; et celle des esclaves de 165 : l'augmentation des trois classes ensemble et dans le même temps étant de 117 pour cent, comme on le verra dans l'extrait ci-joint coté B.

Il ne sera pas moins curieux d'examiner l'extrait comparatif de la moitié de cette époque, c'est-à-dire, de dix années seulement, relatif au quartier *extrà-muros* de *Guadaloupe* ou *la Salud*, et qui se trouve ci-joint sous la lettre C. On y voit que le nombre des blancs s'accroît de 251 pour cent; les gens de couleur libres de 295; et les esclaves de 310 : total de toutes les classes, 278 pour cent.

Si nous passons à la partie orientale de l'île, nous ferons avec étonnement des observations de même nature. Nous verrons, par la pièce D, que dans l'espace de vingt ans les blancs s'accrurent à Baracoa, de 165 pour cent; à Holguin, de 107; et à Bayamo, de 120. Nous remarquons avec admiration, sans oser l'attribuer à une cause particulière, que les libres de couleur diminuèrent à Cuba et Baracoa; qu'au contraire à Holguin et à Bayamo ils s'accrurent dans la prodigieuse proportion de 353 pour cent dans le premier de ces endroits, et de 128 dans le second; que les esclaves se multiplièrent beaucoup dans ces quatre villes, mais

plus particulièrement à Bayamo et Holguin ; et que l'accroissement général fut plus considérable dans ces derniers endroits qu'à Cuba et Baracoa.

Ces variations peuvent être attribuées à des circonstances particulières, locales ou accidentelles, comme, par exemple, à l'attraction du commerce et de la culture dans les ports de mer et leurs environs. La haine que les libres de couleur ont pour l'agriculture, ou peut-être le peu de protection qu'y trouve celui qui l'entreprend sans avoir de grands capitaux et de grands moyens ; la facilité surtout que les grandes villes offrent à leurs vices, ou la préférence qu'ils donnent aux arts mécaniques, sont des causes qui expliquent en partie leur prodigieuse propagation. Il faut avouer aussi que rien n'y contribue plus que la douceur du climat, qui exempte la classe du peuple de toutes les misères et calamités qui dans les climats froids affligent le pauvre et nuisent à sa propagation. Pour confirmer cette vérité, nous présenterons, sous la lettre E, le même calcul pour le district du Port-du-Prince, qui n'a éprouvé aucune altération sensible, ni favorable ni contraire, qui ait pu accélérer ou retarder son industrie et ses mœurs. On voit par celui-ci, que dans les vingt années dernières les blancs s'accrurent de 75 pour cent, les libres de couleur de 131, les esclaves de 61, et les trois classes ensemble de 89.

Le rapport entre la population et la surface de l'île n'a que deux caractères généraux. Jusqu'à la guerre de la Succession, les habitans de l'île ne furent autre chose que des bergers ; et c'est alors, et pendant l'espace de soixante ans jusqu'à l'occupation par les Anglais, que la

Havanne encouragea les petites sucreries, les biens-fonds, les pâturages, les troupeaux et les champs à tabac, que les vainqueurs y trouvèrent. La première division des paroisses fut faite suivant cet état primitif; et quand la culture vint à s'emparer des terres et à en chasser le bétail, il arriva que, dans la partie peuplée qui comprend à peine un quinzième du terrain aux environs des villes et villages, les paroisses où l'agriculture était en vigueur se peuplèrent beaucoup, tandis que celles où l'on élevait les bestiaux restèrent presque aussi dépeuplées qu'auparavant. Parmi ces dernières, il y en a plusieurs dans l'île, telles que la Consolation, Mauriges, la Hannavane, et autres que nous ignorons, dans la partie orientale, aussi étendues que quelques provinces d'Espagne, et qui ne contiennent cependant que dix individus par lieue carrée. On sait que la surface totale de l'île est de 6,764 lieues de pays, de 5,000 *vares* chaque ou 906,458 *cavaleries*. Dans la plaine peuplée de la Havanne, depuis Matanzas jusqu'à Bahiahonda, que nous estimons être de 400 lieues plates et de 300,000 ames, par les raisons qu'on verra ci-dessous, on trouve qu'il y a 750 personnes par lieue carrée; population donnée par M. Necker, en 1784, aux provinces les moins peuplées de la France, comme l'Orléannais, le Berry, le Poitou, le Limousin, la Champagne, la Bourgogne, le Roussillon et le Dauphiné.

Il nous reste à faire part de nos conjectures sur la totalité de la population de l'île et de chacun de ses principaux districts, dans le moment actuel, attendu que nous venons d'avouer l'impuissance où nous sommes

de rien présenter de certain sur la partie la plus riche et la plus florissante, qui est celle des campagnes de la capitale.

Nous avons, cependant, comme on vient de le voir, des données récentes sur les districts de la partie orientale, et peut-être nous pourrons, au moyen d'inductions probables, remplir ce que notre objet exige de nous.

Le district de Cuba, avec les arrondissemens de Bayamo, Holguin et Baracoa, suivant les rôles rédigés l'année dernière par leurs chefs civils, contient, ames..... 93,304

Celui du Port-du-Prince..... 48,304

Les quatre villes avaient, suivant les rôles faits il y a dix ans, 53,267 ames; si nous ajoutons trente pour cent pour les dix années écoulées, nous aurons..... 68,945

Total de la partie orientale.... 210,283

Nous qui avons des données certaines sur l'imperfection de ces rôles auxquels nous nous rapportons, nous avons des raisons suffisantes pour croire que dans la réalité cette même population orientale approche de 250,000 ames.

Pour ce qui concerne le district de la Havanne, si, sur les 44,337 ames qu'elle avait en 1791, elle s'est augmentée, comme nous l'avons vu, dans l'espace de vingt ans en raison de cent dix-sept pour cent, nous en induirons aisément que la population de tout le district s'élève à 300,000 ames; si nous considérons en outre les imperfections qui se trouvent dans notre der-

nier rôle, et qui existeront tant que le corps ecclésiastique ne nous donnera pas les moyens de le rectifier par les calculs collatéraux des baptêmes, enterremens et mariages, nous croirons nous approcher de la vérité, au moyen des connaissances que nous avons des augmentations des populations nègres de la campagne, qui ont eu des femelles pendant ce temps, et par celles des villes et villages dans la partie consacrée au bétail, en disant que tout le district, depuis le cap Saint-Antoine jusqu'aux paroisses d'Alvarez et de la Havanne, contient 350,000 ames, ou bien 600,000 dans toute l'île;

C'est-à-dire, que, faisant la balance en détail de toutes les données que nous avons, nous pourrons représenter, comme suit, la population de l'île de Cuba.

---

de rien présenter de certain sur la partie la plus riche et la plus florissante, qui est celle des campagnes de la capitale.

Nous avons, cependant, comme on vient de le voir, des données récentes sur les districts de la partie orientale, et peut-être nous pourrons, au moyen d'inductions probables, remplir ce que notre objet exige de nous.

Le district de Cuba, avec les arrondissemens de Bayamo, Holguin et Baracoa, suivant les rôles rédigés l'année dernière par leurs chefs civils, contient, ames.....	93,304
Celui du Port-du-Prince.....	48,304
Les quatre villes avaient, suivant les rôles faits il y a dix ans, 53,267 ames; si nous ajoutons trente pour cent pour les dix années écoulées, nous aurons.....	68,945
Total de la partie orientale....	210,283

Nous qui avons des données certaines sur l'imperfection de ces rôles auxquels nous nous rapportons, nous avons des raisons suffisantes pour croire que dans la réalité cette même population orientale approche de 250,000 ames.

Pour ce qui concerne le district de la Havanne, si, sur les 44,337 ames qu'elle avait en 1791, elle s'est augmentée, comme nous l'avons vu, dans l'espace de vingt ans en raison de cent dix-sept pour cent, nous en induirons aisément que la population de tout le district s'élève à 300,000 ames; si nous considérons en outre les imperfections qui se trouvent dans notre der-

LETTRE A.

Rôle de la ville de la Havanne, avec la distinction des couleurs, âges et sexes. An 1810.

COULEURS.	HOMMES Depuis un jour jusqu'à 15 ans.	De 15 à 60.	De 60 à 100.	FEMMES Depuis un jour jusqu'à 15 ans.	De 15 à 60.	De 60 à 100.	Total.
Blancs.....	3,146	6,057	348	2,860	5,478	476	18,365
Mulâtres libres.....	864	1,103	116	725	1,515	141	4,414
Noirs libres.....	833	1,149	133	819	2,308	284	5,886
Mulâtres esclaves....	227	153	194	197	119	183	1,073
Noirs esclaves.....	1,781	4,699	78	1,561	5,224	94	13,437
	6,791	13,161	869	6,162	14,644	1,178	43,175
Idem de la Salud.							
Blancs.....	3,261	1,312	874	3,687	1,812	744	11,690
Mulâtres libres.....	460	779	40	190	1,000	8	2,477
Noirs libres.....	500	2,489	17	587	3,026	113	6,732
Mulâtres esclaves....	100	220	8	77	189	11	605
Noirs esclaves.....	448	3,552	15	558	2,300	42	6,915
	4,769	8,352	954	5,099	8,327	918	28,419

Blancs.....	658	720	274	480	974	257	3,363
Mulâtres libres.....	326	399	169	268	551	174	1,887
Noirs libres.....	499	628	304	370	838	314	2,953
Mulâtres esclaves....	83	52	58	74	77	56	400
Noirs esclaves.....	508	719	241	347	976	231	3,022
	2,074	2,518	1,046	1,530	3,416	1,032	11,625

Idem de l'Horcon.

Blancs.....	132	329	49	218	287	31	1,046
Mulâtres libres.....	72	62	17	64	91	18	324
Noirs libres.....	44	30	11	41	60	16	202
Mulâtres esclaves....	37	17	10	34	17	10	125
Noirs esclaves.....	56	344	16	71	96	10	593
	341	782	103	428	551	85	2,290

Rôle du Cerro.

	Depuis un jour jusqu'à 15 ans	De 15 à 60.	De 60 à 100.	Depuis un jour jusqu'à 15 ans.	De 15 à 60.	De 60 à 100.	Total.
Blancs.....	259	302	8	258	252	4	1,083
Mulâtres libres.....	27	31	1	35	34	2	130
Noirs libres.....	15	33	2	10	40	2	102
Mulâtres esclaves....	»	»	»	»	»	»	»
Noirs esclaves.....	144	343	7	72	118	1	685
	445	709	18	375	444	9	2,000

Idem de Saint-Lazare.

Blancs.....	211	414	82	223	396	59	1,385
Mulâtres libres.....	34	44	5	55	66	11	215
Noirs libres.....	22	34	18	26	63	18	181
Mulâtres esclaves....	22	27	1	23	19	2	94
Noirs esclaves.....	71	294	30	77	223	18	713
	360	813	136	404	767	108	2,588

Idem de Jésus du Monte.

Blancs.....	868	390	187	565	486	223	2,719
Mulâtres libres.....	22	16	24	32	21	11	126
Noirs libres.....	45	51	112	82	94	62	446
Mulâtres esclaves...	»	»	»	»	»	»	»
Noirs esclaves.....	181	204	60	52	111	90	698
	1,116	661	383	731	712	386	3,989

Idem de Regla.

Blancs.....	353	430	22	331	415	25	1,576
Mulâtres libres.....	20	45	»	41	64	»	170
Noirs libres.....	14	30	2	13	42	3	104
Mulâtres esclaves...	»	»	»	»	»	»	»
Noirs esclaves.....	37	105	5	132	86	3	368
	424	610	29	517	607	31	2,218

POPULATION

DE LA VILLE DE LA HAVANNE

ET SES FAUBOURGS.

La Salud, Jésus-Marie, Horcon, Cerro, Saint-Lazare, Jésus-du-Monte et Regla, avec distinction d'âges, couleurs et sexes.

	MALES				FEMELLES				
	Depuis 1 jour jusqu'à 15 ans.	De 15 à 60.	De 60 à 100.	Total des mâles.	Depuis 1 jour jusqu'à 15 ans.	De 15 à 60.	De 60 à 100.	Total de femelles.	Tot. de mâl. et fem. par couleurs.
Blancs.....	8,888	9,914	1,844	20,646	8,624	11,100	1,819	21,543	41,189
Mulâtres libres....	1,775	2,479	380	4,626	1,410	3,342	365	5,117	9,743
Noirs libres.....	2,032	4,744	599	7,375	1,948	6,471	810	9,229	16,604
Mulâtres esclaves.	469	469	271	1,209	405	421	262	1,088	2,297
Noirs esclaves.....	3,226	10,260	452	13,938	2,870	9,134	489	12,493	26,431
	16,390	27,906	3,538	47,834	15,255	29,468	3,747	48,470	96,304

RESUME GENERAL.

	Blancs.	Mulâtres libres.	Noirs libres.	Mulâtres esclaves.	Noirs esclaves.	Total d'ames.
Havanne	18,361	4,414	5,886	1,073	13,437	43,175
La Salud	11,690	2,477	6,732	605	6,915	28,419
Jésus-Marie	3,363	1,887	2,953	400	3,022	11,625
Horcon	1,046	324	202	125	593	2,290
Cerro	1,083	130	102	»	685	2,000
Saint-Lazare	1,385	215	181	94	713	2,588
Jésus del Monte	2,719	126	446	»	698	3,989
Regla	1,576	170	104	»	368	2,218
	41,227	9,743	16,606	2,297	26,431	96,304
		26,349		28,728		

CLASSIFICATION.

Blancs		41,227
Mulâtres libres	9,743	26,349
Noirs libres	16,606	
Mulâtres esclaves	2,297	28,728
Noirs esclaves	26,431	
		96,304

N. B. *On n'a pas compris dans cet état les militaires composant les régimens de la garnison, ni les soldats et gens de mer de la marine royale. On n'a pas compris non plus les religieux, les religieuses, ni les passans.* — Pour copie, Antoine del Valle Hernandez.

Lettre B.

Résultat des deux rôles de la ville de la Havanne et ses faubourgs, faits le premier, en 1791, par ordre de M. D. Louis de las Casas, et le second en 1810, par la municipalité, comparés avec un intermède de vingt années.

Époques.	Blancs.	Libres de couleurs.	Esclaves.	Totaux.	Proportion entre les trois classes.
1791.	23,737	9,751	10,849	44,337	53.... 22.... 25....
1810.	41,227	26,349	28,720	96,296	43.... 27.... 30....
Accroissemens en 20 années.	17,490	16,598	17,871	51,967	

L'augmentation dans la classe des blancs répond à..... 73
Dans celle des libres de couleur, à..... 171
Dans celle des esclaves, à..... 165
Augmentation commune à toutes les classes..... 117
} pour cent.

Havanne, le 20 *Juillet* 1811. = Antoine del Valle Hernandez.

Tableau comparatif du quartier de Guadaloupe hors l'enceinte, dans les dix dernières années.

Rôles comparés.	Blancs.	Libres de couleur. Mulâtres.	Libres de couleur. Noirs.	Total des libres de couleur.	Esclaves. Mulâtres.	Esclaves. Noirs.	Total d'esclaves.	Total général.
En 1800.....	3,323	1,087	1,243	2,330	92	1,766	1,858	7,511
En 1810.....	11,690	2,477	6,732	9,209	605	6,915	7,520	28,419
Augmentation en dix années.	8,367	1,390	5,489	6,879	513	5,149	5,762	20,908

L'augmentation dans la classe des blancs répond à.... 251
Dans celle des affranchis, à..... 295
Dans celle des esclaves, à..... 310
L'augmentation générale des trois classes, à..... 278
} Pour 100 dans les 10 années.

Havanne, le 20 Juillet 1811. = *Antoine del Valle Hernandez.*

LETTRE D.

Résultats des Rôles des quatre districts de la province de Cuba, faits le premier en 1791, et le second en 1810, et comparés avec un intermède de 20 années.

		Blancs.	Libres de couleur.	Esclaves.	Totaux.	Raison proportionnelle des trois classes.
Cuba.....	1791	7,926	6,698	5,213	19,837	40.....33.....27
	1810	9,421	6,170	8,836	24,427	38.....25.....37
Augmentation.		1,495	»	3,623	4,590	
Diminution....		»	128	»	»	

L'augmentation des blancs répond à..... 18
Celle des libres de couleur..... Diminution.
Celle des esclaves, à..... 69
De toutes les classes, à..... 23
} pour cent.

Baracoa.....	1791	850	1,381	169	2,400	35.....57.....7
	1810	2,060	1,319	664	4,043	51.....33.....16
Augmentation.		1,210	»	495	1,643	
Diminution...		»	62	»	»	

	L'augmentation des blancs répond à				165	pour cent.
	Celle des libres de couleur, à				Diminution.	
	Celle des esclaves, à				292	
	Celle de tous, à				68	
Holguin.....	1791	4,116	1,001	5,862	10,979	37.....9.....54
	1810	8,534	4,542	16,850	29,926	28.....13.....59
Augmentation.		4,418	3,541	10,988	18,947	
	L'augmentation des blancs répond, à				107	pour cent.
	Celle des libres de couleur, à				353	
	Celle des esclaves, à				187	
	Celle de tous, à				187	
Bayamo.....	1791	6,584	9,132	7,287	23,002	29.....40.....31
	1810	14,498	20,853	16,733	47,984	30.....44.....26
Augmentation.		7,914	11,721	9,446	24,982	
	L'augmentation des blancs répond à				120	pour cent.
	Celle des libres de couleur, à				128	
	Celle des esclaves, à				129	
	Celle de tous, à				129	

Havanne, le 20 *Juillet* 1811. = Antoine del Valle Hernandez.

LETTRE E.

Résultat des Rôles du Port-du-Prince, faits le premier en 1791, et le second en 1810, comparés avec un intermède de 20 années.

PORT-DU-PRINCE.

	Blancs.	Libres de couleur.	Esclaves.	Totaux.	Raison proportionnelle.
1791.	14,168	2,997	2,826	25,366	56....12....32.
1810.	24,830	6,935	13,265	48,034	52....14½...33½.
Augmentation.	10,662	3,938	5,039	22,668	

Elle répond pour les blancs, à..... 75
Pour les libres de couleur, à..... 131
Pour les esclaves, à..... 61 } pour cent.
Pour toutes les classes ensemble, à..... 89

Havanne, le 20 Juillet 1811. = ANTOINE DEL VALLE HERNANDEZ.

PIÈCE A.

Etat de l'accroissement et diminution respectives d'esclaves qu'ont éprouvé les différens Etats de l'union américaine, pendant les dix années qui se sont écoulées entre les deux rôles généraux de 1790 et 1800 ;

Avec la distinction des Etats qui abolirent de bonne heure l'introduction des esclaves, de ceux qui la continuèrent, et avec la note des affranchis existans en 1800. — Extrait du Manuel statistique de Samuel Blodget, imprimé à Washington en 1806, page 79.

ESCLAVES.

ETATS.	En 1790.	En 1800.	Augmentèrent.	Diminuèrent.	Affranchis en 1810.
New Hampshire	158	8		150	855
Vermont	16			16	557
Maine					818
Massachussett					6,522
Rhode-Island	948	383		868	3,304
Connecticut	2,764	951		1,813	5,300
Pensilvanie	3,737	1,736		2,031	14,564
Delaware	8,887	6,153		2,734	8,268
	16,510	9,231		7,612	
New-Jersey	11,423	12,423	1,001		4,402
New-York	21,234	15,602		5,727	10,347
Maryland	103,036	100,393		2,647	19,987
Virginie	292,627	345,796	53,169		20,507
Kentucki	12,430	40,843	28,412		741
Caroline du N.	100,572	133,296	32,724		7,043
Caroline du S.	107,094	146,151	39,057		3,185
Géorgie	29,264	59,699	30,435		1,919
Reste des Etats-Unis	3,417	14,022	10,605		980
Totaux	681,097	868,225	195,403	8,370	69,111

En 1800, proportion approximative d'affranchis à esclaves, à peu près d'un à douze et demi. = *Havanne, le 20 Juillet* 1811.

ANTOINE DEL VALLE HERNANDEZ.

PIÈCE B.

Etat du nombre de blancs, libres de couleur et esclaves que contenaient les îles françaises, extrait de l'ouvrage de M. Necker sur les finances royales de France, au chapitre 13.

Colonies.	Epoques.		Blancs.		Libres de couleur.		Esclaves.
Saint-Domingue...	1779.	—	32,650	—	7,055	—	249,098
Martinique.....	1776.	—	11,619	—	2,892	—	71,268
Guadeloupe.....	1779.	—	13,261	—	1,382	—	85,327
Cayenne.....	1780.	—	1,358	—		—	10,539
Sainte-Lucie.....	1776.	—	2,397	—	1,050	—	10,752
Ile-de-France.....	1776.	—	6,386	—	1,199	—	25,154
De Bourbon.....	1776.	—	6,340	—		—	26,175
Totaux.....			74,011	—	13,578	—	478,313

La proportion des libres de couleur avec les esclaves est de 1 à 33. = *Havanne, le* 20 *Juillet* 1811.

ANTOINE DEL VALLE HERNANDEZ.

PIÈCE C.

Etat du nombre de blancs, affranchis et esclaves que contenaient les îles Britanniques des Indes occidentales, relevé par ordre du Conseil Britannique sur les rapports des Gouverneurs respectifs et agens desdites îles, par M. Chalmers, au n.° 15 de l'article 4 du rapport instructif sur la traite des nègres, imprimé en 1789.

ILES.	ÉPOQUES.	BLANCS.	AFFRANCHIS.	ESCLAVES.
Jamaïque.....	1787.	23,000	4,093	256,000
Antigoa.....	1774.	2,590		37,808
Montserrat.....	*Idem.*	1,300		10,000
Nevis.....	*Idem.*	1,000		10,000
Saint-Christophe.....	*Idem.*	1,900		23,462
Les Vierges.....	*Idem.*	1,200		9,000
Barbade.....	1786.	16,167	838	62,115
Grenade.....	1785.	996	1,175	23,926
Saint-Vincent.....	1787.	1,450	1,138	11,853
Dominique.....	1788.	1,236	445	14,967
Bahama.....	1773.	2,052	77	2,241
Bermudes.....	1783.	5,462		4,919
Totaux.....		58,353	7,706	461,684

Proportion des affranchis avec les esclaves, 1 à 65 à peu près. = *Havanne, le* 20 *Juillet* 1811.

ANTOINE DEL VALLE HERNANDEZ.

PIECE D.

Raison proportionnelle dans laquelle se trouvent à l'île de Cuba les libres de couleur avec les esclaves.

	Affranchis.		Esclaves.
D'après ce qui est démontré par la note n.° 9, annexée à la présente Requête, sous le rapport de la population, on induit que, dans la capitale, les libres de couleur sont avec les esclaves en raison de.....	1	à	$1\frac{8}{100}$
Qu'à Bayamo où ils sont le plus favorablement situés, les libres de couleur sont plus nombreux que les blancs ou les esclaves, et qu'ils se trouvent avec les premiers en raison de 143 à 100, et avec les seconds, de.....	126	à	100
Que, prenant enfin en considération la population totale de l'île, ils sont probablement en raison de.....	1	à	$1\frac{8}{100}$

Il n'y a que les cantons des grands labourages du district de la Havanne, qui ont de nombreux services de nègres, où les libres de couleur soient en très-petite proportion ; mais elle n'est que locale, et n'altère en rien les proportions énoncées.

Havanne, le 20 *Juillet* 1811. Antoine del Valle Hernandez.

PIÈCE SEPTIÈME DU RECUEIL.

Il est malheureux qu'on n'ait pas encore publié le journal des Cortès du mois de Novembre dernier, et que le bureau de tachygraphie se refuse à fournir une copie des débats acharnés qui eurent lieu sur l'affaire des esclaves dans la séance publique du 23 dudit mois de Novembre, dont on n'a fait à dessein qu'une indication très-superficielle dans l'acte imprimé sous la même date : voici ce qu'il dit.

Acte de la séance du 23 Novembre 1813.

« La Commission des finances, vu la motion faite » par M. le député *Rus* en séance publique du 14 Août » de la présente année, reproduite par le même » député le 16 du courant, et prenant en considéra- » tion l'etat actuel des provinces d'outre-mer, pense » qu'il est juste et politique de déclarer exempts du droit » *d'alcavala* les ventes et échanges d'esclaves dans toute » la monarchie. » Les Cortès approuvèrent cet avis. M. *Antillon* y fit l'addition suivante : « *Tant que mal-* » *heureusement on ne pourra pas vérifier parmi nous* » *l'abolition de l'esclavage.* » On suspendit les débats sur cette addition, parce que les Cortès approuvèrent l'idée suivante présentée par M. Arango : « *Que le* » *Congrès prononce s'il lui plaira de m'entendre en* » *secret, pour décider si c'est en public ou non qu'on* » *doit discuter l'addition faite par M. Antillon.* »

Mais on fit d'ailleurs une proposition formelle pour l'abolition effective de l'esclavage ; il y eut des discours véhémens, et il y en aurait eu beaucoup plus, si M. le

Président et la majorité du Congrès n'eussent pris fortement à tâche d'arrêter et de réserver une discussion si dangereuse.

N. B. Au moment où nous allions publier cet Ouvrage, nous avons eu occasion de lire sa réfutation publiée à Londres, en espagnol, sous le titre de *Bosquejo, etc.* (Esquisse sur le commerce des esclaves et Réflexions sur la traite.) Dans cette réfutation, on suppose que les auteurs de la Requête de la Havanne sont ennemis des nègres, et qu'ils cherchent à perpétuer leur malheur. Nous avons cru et nous croyons tout le contraire; si nous eussions pensé différemment, nous nous serions bien gardés de faire cette traduction, vu que nous sommes et que nous serons toujours très-intéressés à toutes les mesures qui, sous l'égide de la prudence, conduiront à améliorer le sort de cette malheureuse partie de l'espèce humaine. Tel est, à notre avis, l'esprit et l'objet de la Requête de la Havanne, et tel est le motif qui nous décide à la publier. En la comparant avec *l'Esquisse* ci-dessus indiquée, on pourra asseoir un jugement impartial sur cette affaire, surtout si l'on considère qu'il n'y est pas question de perpétuer le commerce des nègres, mais seulement de l'éteindre à la Havanne de la même manière que dans les colonies Anglo-Américaines et Anglaises; et que, loin de désapprouver les mesures philantropiques de ces deux gouvernemens, on y met au jour leur insouciance et leurs inconséquences dans cette partie, et on y provoque les mesures propres à faire moralement et politiquement le bonheur des nègres.

TABLE DES MATIÈRES.

Avis de l'Editeur.

N.° I. *Propositions énoncées par M. Michel Guridi Alcocer, et lues en séance publique le 26 Mars 1811, pag.* 1

N.° II. *Idem, par M. Augustin d'Arguelles,* 3

N.° III. *Discussion qui eut lieu dans la séance des Cortès extraordinaires le 2 Avril, sur la traite et l'esclavage des Nègres; avec l'extrait de la présentation, faite le 26 Mars, des propositions de M. Alcocer,* 5

N.° IV. *Nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner les propositions énoncées par MM. Alcocer et Arguelles, faite en séance publique le 20 Avril 1811,* 19

N.° V. *Requête adressée, à cette occasion, aux Cortès extraordinaires, le 27 Mai 1811, par M. le Marquis de Someruelos, Capitaine-général de l'île de Cuba,* 20

N.° VI. *Autre Requête sur le même objet, rédigée par l'Alferez-major de la ville de la Havanne, M. François d'Arango et Parreño, par commission du Corps*

municipal, du Consulat, et de la Société patriotique, et adressée aux Cortès par ces corporations, 22

N.° VII. *Nouvelle discussion qui eut lieu sur le même objet, dans la séance des Cortès extraordinaires, du 23 Novembre 1813,* 167

FIN DE LA TABLE.

HM

AUG 1 - 1970